



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°24-2020-035

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2020

Sommaire

ARS

24-2020-06-19-003 - DOUZILLAC AP L 1331 26 insalubrité remédiable (4 pages)	Page 4
24-2020-06-19-002 - MUSSIDAN AP L 133126 Insalubrité remédiable (4 pages)	Page 9
24-2020-06-19-001 - STE ORSE AP L 1331 26 Insalubrité remédiable (4 pages)	Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-06-25-004 - Arrêté portant validation des tableaux de garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020 (25 pages)	Page 19
---	---------

Culture

24-2020-06-12-003 - Arrêté PDA Ribérac église de Faye (3 pages)	Page 45
24-2020-06-12-005 - Arrêté PDA Ribérac église Notre Dame (3 pages)	Page 49
24-2020-06-12-004 - Arrêté PDA Ribérac église Notre dame de la Paix (3 pages)	Page 53
24-2020-06-12-006 - Arrêté PDA Ribérac presbytère église Notre dame de la paix (3 pages)	Page 57

DDCSPP

24-2020-06-19-005 - Achat d'un bien immobilier (2 pages)	Page 61
24-2020-06-19-006 - Apport immobilier (2 pages)	Page 64
24-2020-06-18-003 - Arrêté portant prolongation de 28 jours de la réquisition de l'Hôtel Fast Hôtel de Périgueux (2 pages)	Page 67

DDFP

24-2020-06-24-001 - Arrêté DDFiP du 24 juin 2020 donnant délégation générale de signature aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle animation du réseau, ainsi qu'au responsable de la mission départementale des risques et audit (2 pages)	Page 70
24-2020-06-24-002 - Arrêté DDFiP du 24 juin 2020 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages)	Page 73

DDT

24-2020-06-23-008 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-213 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études typologiques et suivis des végétations - Impact du changement climatique sur la biodiversité - (4 pages)	Page 76
24-2020-06-23-007 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-213 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour prospections botaniques - Inventaire systématique de la flore sauvage et des habitats naturels (6 pages)	Page 81
24-2020-06-23-009 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-215 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour prospections botaniques - Espèces végétales rares et menacées (4 pages)	Page 88
24-2020-06-23-010 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-216 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour prospections botaniques - Végétations calcicoles (10 pages)	Page 93

24-2020-06-23-011 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-217 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour prospections botaniques - Inventaire permanent et continu de la flore sauvage des ZNIEFF (4 pages)	Page 104
24-2020-06-23-012 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-218 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour prospections botaniques - Habitats d'Intérêt Communautaire et typologie des végétations (4 pages)	Page 109
24-2020-06-25-003 - Arrêté n°E/2020/140 du 25 juin 2020 délivrant l'homologation du PAR à l'OUGC du Lot - campagne de prélèvement 2020-2021 (16 pages)	Page 114
24-2020-06-23-005 - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Dordogne, suite aux aléas de gel du 27 mars 2020 et de grêle des 17 et 25 avril 2020 (2 pages)	Page 131
24-2020-06-25-002 - Décision préfectorale relative au retrait de l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (2 pages)	Page 134
Préfecture	
24-2020-06-23-001 - Arrêté portant habilitation de l'organisme BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE à réaliser des certificats de conformité (CDAC) (2 pages)	Page 137
Préfecture de la Dordogne	
24-2020-06-22-001 - 2020 06 22 AP modif statuts (6 pages)	Page 140
24-2020-03-25-011 - AP RENOUVELLEMENT AGREMENT UGSEL 24 FPSC PAE PPSC (2 pages)	Page 147
24-2020-06-19-004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Services Funéraires Paoli Le Buisson de Cadoui, (2 pages)	Page 150
24-2020-06-23-006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des sites et paysages (4 pages)	Page 153
24-2020-06-15-008 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Nontron (8 pages)	Page 158
24-2020-06-23-004 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Maison Jaubert - Terrasson Lavilledieu (2 pages)	Page 167
24-2020-06-23-003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL Société d'exploitation Gaston Lavaud - Thiviers (2 pages)	Page 170
24-2020-06-11-012 - délégation de signature DIRCO Centre-Ouest (4 pages)	Page 173
24-2020-06-22-002 - Videoprotection AP modificatif nomination-22 juin 2020 (2 pages)	Page 178
24-2020-06-25-001 - Videoprotection AP modificatif nomination-25 juin 2020 (2 pages)	Page 181
UD-DIRECCTE	
24-2020-06-17-001 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D INSPECTION DU TRAVAIL DU RESPONSABLE DE L UD DORDOGNE. DIRECCTE 2020 0004 (5 pages)	Page 184

ARS

24-2020-06-19-003

DOUZILLAC AP L 1331 26 insalubrité remédiable

arrêté insalubrité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble
situé

4, impasse de la pompe
Parcelle AN n° 135

24 190 DOUZILLAC

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE **19 JUIN 2020**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L1337-4, R1331-4 à R1331-11, R1416-16 à R1416-21 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L521-1 à L521-4 et L111-6-1 ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-05-20-022 du 20 mai 2019 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** le rapport établi par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 13 mars 2020, concernant l'immeuble situé 4, impasse de la pompe à Douzillac, sur la parcelle cadastrée AN n°135 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juin 2020 ;
- Considérant** que cet immeuble présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper ;
- Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées indiquées par le CODERST ;
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;
- Sur proposition** de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'immeuble sis 4, impasse de la pompe - référence cadastrale AN n° 135 - propriété de M. Sébastien Roland MAHDOUI né le 7 février 1973 à Périgueux et Céline LACOUR née le

18/04/1973 à Neuvic sur l'Isle ou de leurs ayants droit, acquis par un acte du 31 juillet 2013 établi par Maître Bergeault Bazire, notaire à Aigre et publié au bureau des hypothèques de Ribérac 26 août 2013 sous la référence d'enlissement 2013 P 1793, occupé à titre de résidence principale par M. et Mme ARAMENDY,

Est déclaré **insalubre avec possibilité d'y remédier**.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- toutes mesures permettant d'assurer un **chauffage adapté au logement** ;
- la mise en **sécurité de l'installation de fumisterie** ;
- la mise en sécurité de l'**installation électrique** ;
- toutes mesures nécessaires pour **supprimer les causes d'humidité** dans le logement ;
- toutes mesures nécessaires pour remédier à la **dangerosité de l'escalier**;
- toutes mesures nécessaires pour collecter et traiter correctement les **eaux usées**
- toutes mesures permettant d'assurer une **ventilation correcte** ;
- toutes mesures nécessaires pour **supprimer les entrées d'air parasite** dans le logement ;
- la réalisation d'un **Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP)**, la construction de l'immeuble étant antérieure à 1949 et en cas de présence, exécution des travaux adaptés en vue de sa suppression.

Article 3 :

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précité ci-avant, le propriétaire cité à l'article 1 est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L1331-29-1 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux ou mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 transmet à l'administration tout justificatif (factures, rapport, attestations, ...) attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 :

Compte-tenu de la nature des travaux à effectuer et de l'importance des risques pour les occupants, le propriétaire doit assurer l'hébergement de l'occupant pendant la durée des travaux visés à l'article 2 et ce jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement, décent et correspondant aux besoins des occupants, qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par le maire ou le préfet aux frais du propriétaire.

En cas de libération définitive des locaux par l'occupant, une interdiction d'habiter le logement s'applique à son départ et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et des locataires. Il est également affiché à la mairie de Douzillac et sur la façade de l'immeuble.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques du lieu dont dépend le bâtiment aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département. Il est transmis au maire de Douzillac, au procureur de la République, à l'organisme payeur des aides personnelles au logement (CAF), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département. Il est également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le maire de Douzillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le préfet,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

ARS

24-2020-06-19-002

MUSSIDAN AP L 133126 Insalubrité réparable

Arrêté insalubrité réparable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble
situé

9, rue de la Libération
Parcelle AB n ° 123

24 400 MUSSIDAN

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE **19 JUIN 2020**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L1337-4, R1331-4 à R1331-11, R1416-16 à R1416-21 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L521-1 à L521-4 et L111-6-1 ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-05-20-022 du 20 mai 2019 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** le rapport établi par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 12 mars 2020, concernant l'immeuble situé 9, rue de la Libération à Mussidan, sur la parcelle cadastrée AB n°281 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 11/06/2020 ;
- Considérant** que cet immeuble présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper ;
- Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées indiquées par le CODERST ;
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;
- Sur proposition** de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'immeuble situé 9, rue de la Libération à Mussidan - référence cadastrale AB n° 123 - propriété de M. Elvis CAMAJ né le 7 août 1976 à Tuzi (Monténégro) époux de Mme MARTINI, ou de leurs ayants droit, acquis par un acte notarié établi par Maître Landès, notaire à Mussidan publié au bureau des hypothèques de Ribérac le 3 décembre 2004 sous la référence d'enlissement 2004P 3320, occupé à titre de résidence principale par Mme Laura LOUBRIAT,

Est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- toutes mesures permettant **d'assurer un éclairage suffisant** dans le logement;
- toutes mesures permettant de **mettre fin aux infiltrations d'eau** dans le logement ;
- la mise en sécurité de **l'installation électrique** ;
- toutes mesures nécessaires pour remédier à la **dangerosité de l'escalier et des garde-corps** ;
- toutes mesures permettant d'assurer une **ventilation correcte**.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précité ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux ou mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 transmet à l'administration tout justificatif (factures, rapport, attestations, ...) attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 :

En cas de libération définitive des locaux par l'occupant, une interdiction d'habiter le logement s'applique à son départ et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à la locataire. Il est également affiché à la mairie de Mussidan et sur la façade de l'immeuble.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques du lieu dont dépend le bâtiment aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département. Il est transmis au maire de Mussidan, au procureur de la République, à l'organisme payeur des aides personnelles au logement (CAF), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département. Il est également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le maire de Mussidan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

ARS

24-2020-06-19-001

STE ORSE AP L 1331 26 Insalubrité remédiable

arrêté insalubrité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble
situé

3, place de la Mairie
Parcelle AB n° 281

24210 SAINTE ORSE

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE 19 JUIN 2020

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L1337-4, R1331-4 à R1331-11, R1416-16 à R1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L521-1 à L521-4 et L111-6-1 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-05-20-022 du 20 mai 2019 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le rapport établi par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 12 mars 2020, concernant l'immeuble situé 3, place de la mairie à Sainte Orse, sur la parcelle cadastrée AB n°281 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juin 2020 ;

Considérant que cet immeuble présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper ;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées indiquées par le CODERST

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'immeuble sis 3, place de la mairie - référence cadastrale AB n° 281 - propriété de M. Denis GALINAT né le 15 juillet 1943 à Sainte Orse et Mme Michèle Françoise VEYSSET son épouse

née le 11 décembre 1940 au Larcin, ou de leurs ayants droit, acquis par un acte du 13 mars 1976 établi par Maître Labaisse, notaire et publié au bureau des hypothèques de Périgueux le 15 mai 1976 sous la référence d'enlissement Volume A 169 n°12, occupé à titre de résidence principale par Mme Anne Marie VALETTE,

Est déclaré **insalubre avec possibilité d'y remédier**.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- toutes mesures permettant d'assurer un **chauffage adapté au logement** ;
- la mise en **sécurité de l'installation de fumisterie** ;
- la mise en sécurité de **l'installation électrique** ;
- toutes mesures nécessaires pour remédier à la **dangerosité de l'escalier et des garde-corps** ;
- toutes mesures nécessaires pour collecter et traiter correctement les **eaux usées et les eaux pluviales** ;
- toutes mesures permettant d'assurer une **ventilation correcte** ;
- toutes mesures nécessaires pour supprimer les entrées d'air parasite dans le logement ;
- la réalisation d'un **Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP)**, la construction de l'immeuble étant antérieure à 1949 et en cas de présence, exécution des travaux adaptés en vue de sa suppression.

Article 3 :

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précité ci-avant, le propriétaire cité à l'article 1 est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L1331-29-1 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux ou mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 transmet à l'administration tout justificatif (factures, rapport, attestations, ...) attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 :

Compte-tenu de la nature des travaux à effectuer et de l'importance des risques pour les occupants, le propriétaire doit assurer l'hébergement de l'occupant pendant la durée des travaux visés à l'article 2 et ce jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement, décent et correspondant aux besoins des occupants, qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par le maire ou le préfet aux frais du propriétaire.

En cas de libération définitive des locaux par l'occupant, une interdiction d'habiter le logement s'applique à son départ et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à la locataire. Il est également affiché à la mairie de Sainte Orse et sur la façade de l'immeuble.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques du lieu dont dépend le bâtiment aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département. Il est transmis au maire de Sainte Orse, au procureur de la République, à l'organisme payeur des aides personnelles au logement (CAF), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département. Il est également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le maire de Sainte Orse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le préfet,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-06-25-004

Arrêté portant validation des tableaux de garde
ambulancière du département de la Dordogne du 1er juillet
2020 au 31 décembre 2020

— Délégation départementale de la Dordogne

—
—
—
—
—
—

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6313-1 et R. 6311-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 modifié, fixant le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2008 divisant le territoire départemental en onze secteurs de garde de permanence des transports sanitaires urgents ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie signée le 26 décembre 2002 et ses avenants ;

Vu la décision du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les avis des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires ;

ARRETE

Article 1 :

La permanence des transports sanitaires urgents, sur chacun des onze secteurs du département de la Dordogne, est assurée selon les tableaux de garde joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020.

Article 3 :

Pour tous les secteurs, la garde s'effectue :

- Les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- Les jours fériés de 7h00 à 19h00 ;
- La nuit de 19h00 à 7h00 du matin.

Pour les secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC, la garde s'effectue également les samedis de 7h00 à 19h00.

Article 4 :

La garde est assurée, pour chaque secteur, par un véhicule, à l'exception des secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC qui disposent de deux véhicules pour les périodes suivantes :

- toutes les nuits de 19h00 à 7h00 ;
- les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- et jours fériés de 7h00 à 19h00.

Article 5 :

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU et ne peuvent pas être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU.

Article 6 :

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser des véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A), utilisé occasionnellement, possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

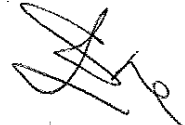
Article 8 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **25 JUIN 2020**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
P/ La Directrice de la Délégation Départementale
Dordogne

L'Adjointe à la Directrice



Sylvie BOUE

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 2 RIBERAC

MOIS DE JUILLET		2020		MOIS DE AOÛT		2020		MOIS DE SEPTEMBRE		2020	
	Jours	Nuits		Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
MERCREDI	1	1	SAMEDI	1	2	MARDI	1	MARDI	1	4	4
JEUDI	2	2	DIMANCHE	2	3	MERCREDI	2	MERCREDI	2	5	5
VENDREDI	3	3	LUNDI	3	4	JEUDI	3	JEUDI	3	1	1
SAMEDI	4	4	MARDI	4	5	VENDREDI	4	VENDREDI	4	2	2
DIMANCHE	5	1	MERCREDI	5	2	SAMEDI	5	SAMEDI	5	3	3
LUNDI	6	2	JEUDI	6	3	DIMANCHE	6	DIMANCHE	6	4	5
MARDI	7	3	VENDREDI	7	4	LUNDI	7	LUNDI	7	1	1
MERCREDI	8	4	SAMEDI	8	5	MARDI	8	MARDI	8	2	2
JEUDI	9	5	DIMANCHE	9	1	MERCREDI	9	MERCREDI	9	3	3
VENDREDI	10	1	LUNDI	10	2	JEUDI	10	JEUDI	10	4	4
SAMEDI	11	2	MARDI	11	3	VENDREDI	11	VENDREDI	11	5	5
DIMANCHE	12	4	MERCREDI	12	4	SAMEDI	12	SAMEDI	12	1	1
LUNDI	13	5	JEUDI	13	5	DIMANCHE	13	DIMANCHE	13	2	3
MARDI	14	2	VENDREDI	14	2	LUNDI	14	LUNDI	14	4	4
MERCREDI	15	3	SAMEDI	15	3	MARDI	15	MARDI	15	5	5
JEUDI	16	4	DIMANCHE	16	5	MERCREDI	16	MERCREDI	16	1	1
VENDREDI	17	5	LUNDI	17	2	JEUDI	17	JEUDI	17	2	2
SAMEDI	18	1	MARDI	18	3	VENDREDI	18	VENDREDI	18	3	3
DIMANCHE	19	3	MERCREDI	19	4	SAMEDI	19	SAMEDI	19	4	4
LUNDI	20	4	JEUDI	20	5	DIMANCHE	20	DIMANCHE	20	1	1
MARDI	21	5	VENDREDI	21	1	LUNDI	21	LUNDI	21	2	2
MERCREDI	22	1	SAMEDI	22	2	MARDI	22	MARDI	22	3	3
JEUDI	23	2	DIMANCHE	23	3	MERCREDI	23	MERCREDI	23	4	4
VENDREDI	24	3	LUNDI	24	4	JEUDI	24	JEUDI	24	5	5
SAMEDI	25	4	MARDI	25	5	VENDREDI	25	VENDREDI	25	1	1
DIMANCHE	26	1	MERCREDI	26	2	SAMEDI	26	SAMEDI	26	2	2
LUNDI	27	2	JEUDI	27	3	DIMANCHE	27	DIMANCHE	27	3	4
MARDI	28	3	VENDREDI	28	4	LUNDI	28	LUNDI	28	5	5
MERCREDI	29	4	SAMEDI	29	5	MARDI	29	MARDI	29	1	1
JEUDI	30	5	DIMANCHE	30	1	MERCREDI	30	MERCREDI	30	2	2
VENDREDI	31	1	LUNDI	31	3						

AMB MARTIN
AMB EULALIENNE
AMB DESCOUT

N° 1 IDENTIF 24 259 056
N° 2 IDENTIF 24 250 5014
N° 3 IDENTIF 24 259 7052

AMB VERTEILLACOISES
AMB GINESTIE

N° 4 IDENTIF 24 258 8085
N° 5 IDENTIF 24 250 4181

LIEU DE PRISE DE GARDE: RIBERAC

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 2 RIBERAC

MOIS DE OCTOBRE 2020		MOIS DE NOVEMBRE 2020		MOIS DE DECEMBRE 2020			
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
JEUDI 1	3	DIMANCHE 1	4	MARDI 1	4		4
VENDREDI 2	4	LUNDI 2	5	MERCREDI 2	5		5
SAMEDI 3	5	MARDI 3	1	JEUDI 3	1		1
DIMANCHE 4	2	MERCREDI 4	2	VENDREDI 4	2		2
LUNDI 5	3	JEUDI 5	3	SAMEDI 5	3		3
MARDI 6	4	VENDREDI 6	4	DIMANCHE 6	4	4	5
MERCREDI 7	5	SAMEDI 7	5	LUNDI 7	5		1
JEUDI 8	1	DIMANCHE 8	1	MARDI 8	2		2
VENDREDI 9	2	LUNDI 9	2	MERCREDI 9	3		3
SAMEDI 10	3	MARDI 10	3	JEUDI 10	4		4
DIMANCHE 11	5	MERCREDI 11	5	VENDREDI 11	1		5
LUNDI 12	1	JEUDI 12	1	SAMEDI 12	2		1
MARDI 13	2	VENDREDI 13	2	DIMANCHE 13	3	2	3
MERCREDI 14	3	SAMEDI 14	3	LUNDI 14	4		4
JEUDI 15	4	DIMANCHE 15	4	MARDI 15	1		5
VENDREDI 16	5	LUNDI 16	5	MERCREDI 16	2		1
SAMEDI 17	1	MARDI 17	1	JEUDI 17	3		2
DIMANCHE 18	3	MERCREDI 18	3	VENDREDI 18	4		3
LUNDI 19	4	JEUDI 19	4	SAMEDI 19	5		4
MARDI 20	5	VENDREDI 20	5	DIMANCHE 20	1	5	1
MERCREDI 21	1	SAMEDI 21	1	LUNDI 21	2		2
JEUDI 22	2	DIMANCHE 22	2	MARDI 22	4		3
VENDREDI 23	3	LUNDI 23	3	MERCREDI 23	5		4
SAMEDI 24	4	MARDI 24	4	JEUDI 24	1		5
DIMANCHE 25	1	MERCREDI 25	1	VENDREDI 25	2	1	2
LUNDI 26	2	JEUDI 26	2	SAMEDI 26	3		3
MARDI 27	3	VENDREDI 27	3	DIMANCHE 27	4	4	5
MERCREDI 28	4	SAMEDI 28	4	LUNDI 28	5		1
JEUDI 29	5	DIMANCHE 29	5	MARDI 29	2		2
VENDREDI 30	1	LUNDI 30	1	MERCREDI 30	3		3
SAMEDI 31	2		2	JEUDI 31			4

AMB MARTIN N° 1 IDENTIF 24 259 056
AMB EULALIENNE N° 2 IDENTIF 24 250 5014
AMB DESCOUT N° 3 IDENTIF 24 259 7052
AMB VERTEILLACOISES N° 4 IDENTIF 24 258 8081
AMB GINESTIE N° 5 IDENTIF 24 250 418

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 3 NEUVIC

MOIS DE JUILLET		2020		Jours		Nuits		MOIS DE AOUT		2020		Jours		Nuits		MOIS DE SEPTEMBRE		2020		Jours		Nuits	
MERCREDI	1	1		SAMEDI	1			MARDI	1			MARDI	1				MARDI	1					1
JEUDI	2			DIMANCHE	2			JEUDI	2			MERCREDI	2				MERCREDI	2					1
VENDREDI	3			LUNDI	3			LUNDI	3			JEUDI	3				JEUDI	3					1
SAMEDI	4			MARDI	4			MARDI	4			MERCREDI	4				VENDREDI	4					1
DIMANCHE	5		2	MERCREDI	5			MERCREDI	5			JEUDI	5				SAMEDI	5					1
LUNDI	6			JEUDI	6			JEUDI	6			VENDREDI	6				DIMANCHE	6		1			1
MARDI	7			VENDREDI	7			VENDREDI	7			MARDI	7				LUNDI	7					1
MERCREDI	8			SAMEDI	8			SAMEDI	8			MARDI	8				MARDI	8					1
JEUDI	9			DIMANCHE	9			DIMANCHE	9		2	MERCREDI	9				MERCREDI	9					1
VENDREDI	10			LUNDI	10			LUNDI	10			JEUDI	10				JEUDI	10					1
SAMEDI	11			MARDI	11			MARDI	11			VENDREDI	11				VENDREDI	11					1
DIMANCHE	12		2	MERCREDI	12			MERCREDI	12			SAMEDI	12				SAMEDI	12					1
LUNDI	13			JEUDI	13			JEUDI	13			LUNDI	13				DIMANCHE	13		2			1
MARDI	14		2	VENDREDI	14			VENDREDI	14			MARDI	14				LUNDI	14					1
MERCREDI	15			SAMEDI	15			SAMEDI	15			MARDI	15				MARDI	15					1
JEUDI	16			DIMANCHE	16			DIMANCHE	16		1	JEUDI	16				MERCREDI	16					1
VENDREDI	17			LUNDI	17			LUNDI	17			VENDREDI	17				JEUDI	17					1
SAMEDI	18			MARDI	18			MARDI	18			MARDI	18				VENDREDI	18					1
DIMANCHE	19		2	MERCREDI	19			MERCREDI	19			JEUDI	19				SAMEDI	19					1
LUNDI	20			JEUDI	20			JEUDI	20			MARDI	20				DIMANCHE	20		2			1
MARDI	21			VENDREDI	21			VENDREDI	21			LUNDI	21				LUNDI	21					1
MERCREDI	22			SAMEDI	22			SAMEDI	22			MARDI	22				MARDI	22					1
JEUDI	23			DIMANCHE	23			DIMANCHE	23			JEUDI	23				MERCREDI	23					1
VENDREDI	24			LUNDI	24			LUNDI	24			MARDI	24				JEUDI	24					1
SAMEDI	25			MARDI	25			MARDI	25			VENDREDI	25				VENDREDI	25					1
DIMANCHE	26		2	MERCREDI	26			MERCREDI	26			SAMEDI	26				SAMEDI	26					1
LUNDI	27			JEUDI	27			JEUDI	27			MARDI	27				DIMANCHE	27		2			1
MARDI	28			VENDREDI	28			VENDREDI	28			LUNDI	28				LUNDI	28					1
MERCREDI	29			SAMEDI	29			SAMEDI	29			MARDI	29				MARDI	29					1
JEUDI	30			DIMANCHE	30			DIMANCHE	30		2	MERCREDI	30				MERCREDI	30					1
VENDREDI	31			LUNDI	31			LUNDI	31			JEUDI	31				JEUDI	31					1

AMB MARTIN N° 1 N° IDENTIF 24 259 01 23

AMB ADM N° 2 N° IDENTIF 24 250 30 19

LIEU DE PRISE DE GARDE: NEUVIC

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 3 NEUVIC

MOIS DE OCTOBRE 2020		MOIS DE NOVEMBRE 2020		MOIS DE DECEMBRE 2020		MOIS DE DECEMBRE 2020	
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
JEUDI	1	DIMANCHE	1	MARDI	1	MARDI	1
VENDREDI	2	LUNDI	2	MERCREDI	2	MERCREDI	2
SAMEDI	3	MARDI	3	JEUDI	3	JEUDI	3
DIMANCHE	4	MERCREDI	4	VENDREDI	4	VENDREDI	4
LUNDI	5	JEUDI	5	SAMEDI	5	SAMEDI	5
MARDI	6	VENDREDI	6	DIMANCHE	6	DIMANCHE	6
MERCREDI	7	SAMEDI	7	LUNDI	7	LUNDI	7
JEUDI	8	DIMANCHE	8	MARDI	8	MARDI	8
VENDREDI	9	LUNDI	9	MERCREDI	9	MERCREDI	9
SAMEDI	10	MARDI	10	JEUDI	10	JEUDI	10
DIMANCHE	11	MERCREDI	11	VENDREDI	11	VENDREDI	11
LUNDI	12	JEUDI	12	SAMEDI	12	SAMEDI	12
MARDI	13	VENDREDI	13	DIMANCHE	13	DIMANCHE	13
MERCREDI	14	SAMEDI	14	LUNDI	14	LUNDI	14
JEUDI	15	DIMANCHE	15	MARDI	15	MARDI	15
VENDREDI	16	LUNDI	16	MERCREDI	16	MERCREDI	16
SAMEDI	17	MARDI	17	JEUDI	17	JEUDI	17
DIMANCHE	18	MERCREDI	18	VENDREDI	18	VENDREDI	18
LUNDI	19	JEUDI	19	SAMEDI	19	SAMEDI	19
MARDI	20	VENDREDI	20	DIMANCHE	20	DIMANCHE	20
MERCREDI	21	SAMEDI	21	LUNDI	21	LUNDI	21
JEUDI	22	DIMANCHE	22	MARDI	22	MARDI	22
VENDREDI	23	LUNDI	23	MERCREDI	23	MERCREDI	23
SAMEDI	24	MARDI	24	JEUDI	24	JEUDI	24
DIMANCHE	25	MERCREDI	25	VENDREDI	25	VENDREDI	25
LUNDI	26	JEUDI	26	SAMEDI	26	SAMEDI	26
MARDI	27	VENDREDI	27	DIMANCHE	27	DIMANCHE	27
MERCREDI	28	SAMEDI	28	LUNDI	28	LUNDI	28
JEUDI	29	DIMANCHE	29	MARDI	29	MARDI	29
VENDREDI	30	LUNDI	30	MERCREDI	30	MERCREDI	30
SAMEDI	31			JEUDI	31	JEUDI	31

N° 1 IDENTIF 24 259 01 23

AMB MARTIN

LIEU DE PRISE DE GARDE: NEUVIC

N° 2 IDENTIF 24 250 30 19

AMB ADM

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 5B LANOUAILLE

MOIS DE JUILLET 2020		MOIS DE AOÛT 2020		MOIS DE SEPTEMBRE 2020	
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
MERCREDI	1	SAMEDI	1	MARDI	1
JEUDI	2	DIMANCHE	2	MERCREDI	2
VENDREDI	3	LUNDI	3	JEUDI	3
SAMEDI	4	MARDI	4	VENDREDI	4
DIMANCHE	5	MERCREDI	5	SAMEDI	5
LUNDI	6	JEUDI	6	DIMANCHE	6
MARDI	7	VENDREDI	7	LUNDI	7
MERCREDI	8	SAMEDI	8	MARDI	8
JEUDI	9	DIMANCHE	9	MERCREDI	9
VENDREDI	10	LUNDI	10	JEUDI	10
SAMEDI	11	MARDI	11	VENDREDI	11
DIMANCHE	12	MERCREDI	12	SAMEDI	12
LUNDI	13	JEUDI	13	DIMANCHE	13
MARDI	14	VENDREDI	14	LUNDI	14
MERCREDI	15	SAMEDI	15	MARDI	15
JEUDI	16	DIMANCHE	16	MERCREDI	16
VENDREDI	17	LUNDI	17	JEUDI	17
SAMEDI	18	MARDI	18	VENDREDI	18
DIMANCHE	19	MERCREDI	19	SAMEDI	19
LUNDI	20	JEUDI	20	DIMANCHE	20
MARDI	21	VENDREDI	21	LUNDI	21
MERCREDI	22	SAMEDI	22	MARDI	22
JEUDI	23	DIMANCHE	23	MERCREDI	23
VENDREDI	24	LUNDI	24	JEUDI	24
SAMEDI	25	MARDI	25	VENDREDI	25
DIMANCHE	26	MERCREDI	26	SAMEDI	26
LUNDI	27	JEUDI	27	DIMANCHE	27
MARDI	28	VENDREDI	28	LUNDI	28
MERCREDI	29	SAMEDI	29	MARDI	29
JEUDI	30	DIMANCHE	30	MERCREDI	30
VENDREDI	31	LUNDI	31		

AMB REUNIES EXCIDEUIL-HAUTFORT 06 48 17 84 67

N° 1 IDENTIF 24 251 701 9

LIEU DE PRISE DE GARDE EXCIDEUIL

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 5B LANOUAILLE

MOIS DE OCTOBRE 2020		MOIS DE NOVEMBRE 2020		MOIS DE DECEMBRE 2020	
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
1	1	DIMANCHE	1	MARDI	1
2	1	LUNDI	2	MERCREDI	2
3	1	MARDI	3	JEUDI	3
4	1	MERCREDI	4	VENDREDI	4
5	1	JEUDI	5	SAMEDI	5
6	1	VENDREDI	6	DIMANCHE	6
7	1	SAMEDI	7	LUNDI	7
8	1	DIMANCHE	8	MARDI	8
9	1	LUNDI	9	MERCREDI	9
10	1	MARDI	10	JEUDI	10
11	1	MERCREDI	11	VENDREDI	11
12	1	JEUDI	12	SAMEDI	12
13	1	VENDREDI	13	DIMANCHE	13
14	1	SAMEDI	14	LUNDI	14
15	1	DIMANCHE	15	MARDI	15
16	1	LUNDI	16	MERCREDI	16
17	1	MARDI	17	JEUDI	17
18	1	MERCREDI	18	VENDREDI	18
19	1	JEUDI	19	SAMEDI	19
20	1	VENDREDI	20	DIMANCHE	20
21	1	SAMEDI	21	LUNDI	21
22	1	DIMANCHE	22	MARDI	22
23	1	LUNDI	23	MERCREDI	23
24	1	MARDI	24	JEUDI	24
25	1	MERCREDI	25	VENDREDI	25
26	1	JEUDI	26	SAMEDI	26
27	1	VENDREDI	27	DIMANCHE	27
28	1	SAMEDI	28	LUNDI	28
29	1	DIMANCHE	29	MARDI	29
30	1	LUNDI	30	MERCREDI	30
31	1			JEUDI	31

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 8 SIORAC

MOIS DE JUILLET 2020		MOIS DE AOUT 2020		MOIS DE SEPTEMBRE 2020	
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
MERCREDI	1	SAMEDI	1	MARDI	1
JEUDI	2	DIMANCHE	2	MERCREDI	2
VENDREDI	3	LUNDI	3	JEUDI	3
SAMEDI	4	MARDI	4	VENDREDI	4
DIMANCHE	5	MERCREDI	5	SAMEDI	5
LUNDI	6	JEUDI	6	DIMANCHE	6
MARDI	7	VENDREDI	7	LUNDI	7
MERCREDI	8	SAMEDI	8	MARDI	8
JEUDI	9	DIMANCHE	9	MERCREDI	9
VENDREDI	10	LUNDI	10	JEUDI	10
SAMEDI	11	MARDI	11	VENDREDI	11
DIMANCHE	12	MERCREDI	12	SAMEDI	12
LUNDI	13	JEUDI	13	DIMANCHE	13
MARDI	14	VENDREDI	14	LUNDI	14
MERCREDI	15	SAMEDI	15	MARDI	15
JEUDI	16	DIMANCHE	16	MERCREDI	16
VENDREDI	17	LUNDI	17	JEUDI	17
SAMEDI	18	MARDI	18	VENDREDI	18
DIMANCHE	19	MERCREDI	19	SAMEDI	19
LUNDI	20	JEUDI	20	DIMANCHE	20
MARDI	21	VENDREDI	21	LUNDI	21
MERCREDI	22	SAMEDI	22	MARDI	22
JEUDI	23	DIMANCHE	23	MERCREDI	23
VENDREDI	24	LUNDI	24	JEUDI	24
SAMEDI	25	MARDI	25	VENDREDI	25
DIMANCHE	26	MERCREDI	26	SAMEDI	26
LUNDI	27	JEUDI	27	DIMANCHE	27
MARDI	28	VENDREDI	28	LUNDI	28
MERCREDI	29	SAMEDI	29	MARDI	29
JEUDI	30	DIMANCHE	30	MERCREDI	30
VENDREDI	31	LUNDI	31		

AMB BEAUMONT
 AMB ARCHAMBEAU
 AMB PAOLI

N° 1 IDENTIF 24 259 8027
 N° 2 IDENTIF 24 252 1870
 N° 3 IDENTIF 24 259 1105

LIEU DE PRISE DE GARDE: SIORAC
 Portes 2 place de la poste tel 05,53,30,47,33

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 8 SIORAC

MOIS DE OCTOBRE	2020		Jours	Nuits	NOVEMBRE		2020		Jours	Nuits	MOIS DE DECEMBRE		2020		Jours	Nuits
	1	2			DIMANCHE	LUNDI	1	2			MARDI	MERCREDI	1	2		
JEUDI	1			1			1	3		1		MARDI	1			1
VENDREDI	2			1			2			3		MERCREDI	2			3
SAMEDI	3			3			3			3		JEUDI	3			3
DIMANCHE	4		1	3			4			2		VENDREDI	4			2
LUNDI	5			3			5			2		SAMEDI	5			2
MARDI	6			2			6			3		DIMANCHE	6	1		3
MERCREDI	7			2			7			3		LUNDI	7			3
JEUDI	8			3			8	2		3		MARDI	8			2
VENDREDI	9			3			9			3		MERCREDI	9			2
SAMEDI	10			2			10			1		JEUDI	10			3
DIMANCHE	11		3	2			11	3		1		VENDREDI	11			3
LUNDI	12			3			12			3		SAMEDI	12			1
MARDI	13			3			13			3		DIMANCHE	13	3		1
MERCREDI	14			1			14			2		LUNDI	14			3
JEUDI	15			1			15	1		2		MARDI	15			3
VENDREDI	16			3			16			3		MERCREDI	16			2
SAMEDI	17			3			17			3		JEUDI	17			2
DIMANCHE	18		2	3			18			2		VENDREDI	18			3
LUNDI	19			3			19			2		SAMEDI	19			3
MARDI	20			2			20			3		DIMANCHE	20	2		3
MERCREDI	21			2			21			3		LUNDI	21			3
JEUDI	22			3			22	2		3		MARDI	22			1
VENDREDI	23			3			23			3		MERCREDI	23			1
SAMEDI	24			1			24			1		JEUDI	24			3
DIMANCHE	25		3	1			25			1		VENDREDI	25	2		3
LUNDI	26			2			26			2		SAMEDI	26			2
MARDI	27			2			27			2		DIMANCHE	27	3		2
MERCREDI	28			3			28			3		LUNDI	28			3
JEUDI	29			3			29	1		3		MARDI	29			3
VENDREDI	30			2			30			1		MERCREDI	30			1
SAMEDI	31			2						2		JEUDI	31			1
												VENDREDI		3		2

AMB BEAUMONT

AMB ARCHAMBEAU

AMB PAOLI

N° 1 IDENTIF 24 259 8027

N° 2 IDENTIF 24 252 1870

N° 3 IDENTIF 24 259 1105

LIEU DE PRISE DE GARDE: SIORAC

Portes 2 place de la poste

tel 05,53,30,47,33

90

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 10 MONTIGNAC

MOIS DE JUILLET 2020		MOIS DE AOÛT 2020		MOIS DE SEPTEMBRE 2020	
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
MERCREDI	1	SAMEDI	1	MARDI	1
JEUDI	2	DIMANCHE	2	MERCREDI	2
VENDREDI	3	LUNDI	3	JEUDI	3
SAMEDI	4	MARDI	4	VENDREDI	4
DIMANCHE	5	MERCREDI	5	SAMEDI	5
LUNDI	6	JEUDI	6	DIMANCHE	6
MARDI	7	VENDREDI	7	LUNDI	7
MERCREDI	8	SAMEDI	8	MARDI	8
JEUDI	9	DIMANCHE	9	MERCREDI	9
VENDREDI	10	LUNDI	10	JEUDI	10
SAMEDI	11	MARDI	11	VENDREDI	11
DIMANCHE	12	MERCREDI	12	SAMEDI	12
LUNDI	13	JEUDI	13	DIMANCHE	13
MARDI	14	VENDREDI	14	LUNDI	14
MERCREDI	15	SAMEDI	15	MARDI	15
JEUDI	16	DIMANCHE	16	MERCREDI	16
VENDREDI	17	LUNDI	17	JEUDI	17
SAMEDI	18	MARDI	18	VENDREDI	18
DIMANCHE	19	MERCREDI	19	SAMEDI	19
LUNDI	20	JEUDI	20	DIMANCHE	20
MARDI	21	VENDREDI	21	LUNDI	21
MERCREDI	22	SAMEDI	22	MARDI	22
JEUDI	23	DIMANCHE	23	MERCREDI	23
VENDREDI	24	LUNDI	24	JEUDI	24
SAMEDI	25	MARDI	25	VENDREDI	25
DIMANCHE	26	MERCREDI	26	SAMEDI	26
LUNDI	27	JEUDI	27	DIMANCHE	27
MARDI	28	VENDREDI	28	LUNDI	28
MERCREDI	29	SAMEDI	29	MARDI	29
JEUDI	30	DIMANCHE	30	MERCREDI	30
VENDREDI	31	LUNDI	31		

AMB AML N° 1 N° IDENTIF 24 250 2029
 AMB ROUFFIGNAC N° 3 N° IDENTIF 24 250 1021
 AMB RAFFY N° 2 N° IDENTIF 24 250 5048
 AMB SAINT SOUR N° 4 N° IDENTIF 24 259 077

LIEU DE PRISE DE GARDE: MONTIGNAC

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 10 MONTIGNAC

MOIS DE	2020		MOIS DE		2020		MOIS DE		2020	
	Jours	Nuits	NOVEMBRE	Jours	Nuits	DECEMBRE	Jours	Nuits	Jours	Nuits
OCTOBRE	1	1	DIMANCHE	1	2	MARDI	1	1	1	1
	2	1	LUNDI	2		MERCREDI	2	1		1
	3	1	MARDI	3		JEUDI	3	1		1
DIMANCHE	4	1	MERCREDI	4		VENDREDI	4	1		1
	5	1	JEUDI	5		SAMEDI	5	1		1
	6	1	VENDREDI	6		DIMANCHE	6	1	3	1
MERCREDI	7	1	SAMEDI	7		LUNDI	7	1		1
	8	1	DIMANCHE	8	3	MARDI	8	1		1
VENDREDI	9	1	LUNDI	9		MERCREDI	9	1		1
	10	1	MARDI	10		JEUDI	10	1		1
DIMANCHE	11	1	MERCREDI	11	4	VENDREDI	11	1		1
	12	1	JEUDI	12		SAMEDI	12	1		1
MARDI	13	1	VENDREDI	13		DIMANCHE	13	1	2	1
	14	1	SAMEDI	14		LUNDI	14	1		1
JEUDI	15	1	DIMANCHE	15	2	MARDI	15	1		1
	16	1	LUNDI	16		MERCREDI	16	1		1
VENDREDI	17	1	MARDI	17		JEUDI	17	1		1
	18	1	MERCREDI	18		VENDREDI	18	1		1
DIMANCHE	19	1	JEUDI	19		SAMEDI	19	1		1
	20	1	VENDREDI	20		DIMANCHE	20	1	2	1
MERCREDI	21	1	SAMEDI	21		LUNDI	21	1		1
	22	1	DIMANCHE	22	2	MARDI	22	1		1
JEUDI	23	1	LUNDI	23		MERCREDI	23	1		1
VENDREDI	24	1	MARDI	24		JEUDI	24	1		1
	25	1	MERCREDI	25		VENDREDI	25	1	2	1
DIMANCHE	26	1	JEUDI	26		SAMEDI	26	1		1
	27	1	VENDREDI	27		DIMANCHE	27	1	2	1
MARDI	28	1	SAMEDI	28		LUNDI	28	1		1
MERCREDI	29	1	DIMANCHE	29	2	MARDI	29	1		1
	30	1	LUNDI	30		MERCREDI	30	1		1
SAMEDI	31	1				JEUDI	31	1		1

AMB AML N° 1 N° IDENTIF 24 250 2029
 AMB RAFFY N° 2 N° IDENTIF 24 250 5048
 AMB ROUFFIGNAC N° 3 N° IDENTIF 24 250 1021
 AMB SAINT SOUR N° 4 N° IDENTIF 24 259 077

LIEU DE PRISE DE GARDE: MONTIGNAC

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 1 NONTRON

MOIS DE JUILLET		2020		Jours		Nuits		MOIS DE AOÛT		2020		Jours		Nuits		MOIS DE SEPTEMBRE		2020		Jours		Nuits	
MERCREDI	1						4	SAMEDI	1								MARDI	1					3
JEUDI	2						4	DIMANCHE	2				2				MERCREDI	2					4
VENDREDI	3						3	LUNDI	3								JEUDI	3					4
SAMEDI	4						2	MARDI	4								VENDREDI	4					4
DIMANCHE	5					3	2	MERCREDI	5								SAMEDI	5					2
LUNDI	6						4	JEUDI	6								DIMANCHE	6			2		5
MARDI	7						4	VENDREDI	7								LUNDI	7					5
MERCREDI	8						2	SAMEDI	8								MARDI	8					4
JEUDI	9						2	DIMANCHE	9				1				MERCREDI	9					4
VENDREDI	10						1	LUNDI	10								JEUDI	10					1
SAMEDI	11						3	MARDI	11								VENDREDI	11					1
DIMANCHE	12			1			3	MERCREDI	12								SAMEDI	12					3
LUNDI	13						2	JEUDI	13								DIMANCHE	13			3		2
MARDI	14					5	2	VENDREDI	14								LUNDI	14					2
MERCREDI	15						3	SAMEDI	15				2				MARDI	15					1
JEUDI	16						3	DIMANCHE	16				4				MERCREDI	16					1
VENDREDI	17						4	LUNDI	17								JEUDI	17					2
SAMEDI	18						1	MARDI	18								VENDREDI	18					4
DIMANCHE	19					4	1	MERCREDI	19								SAMEDI	19					3
LUNDI	20						5	JEUDI	20								DIMANCHE	20			4		3
MARDI	21						5	VENDREDI	21								LUNDI	21					2
MERCREDI	22						5	SAMEDI	22								MARDI	22					2
JEUDI	23						5	DIMANCHE	23				5				MERCREDI	23					5
VENDREDI	24						5	LUNDI	24								JEUDI	24					5
SAMEDI	25						4	MARDI	25								VENDREDI	25					5
DIMANCHE	26					5	4	MERCREDI	26								SAMEDI	26					1
LUNDI	27						1	JEUDI	27								DIMANCHE	27			5		1
MARDI	28						1	VENDREDI	28								LUNDI	28					3
MERCREDI	29						3	SAMEDI	29								MARDI	29					3
JEUDI	30						3	DIMANCHE	30				1				MERCREDI	30					4
VENDREDI	31						2	LUNDI	31														4

AMB ALLAIN N° 1 IDENTIF 24 250 2060
 AMB BARBIER N° 2 IDENTIF 24 250 2755
 AMB CHAPEAU N° 3 IDENTIF 24 259 3069
 AMB MALPEYRE N° 4 IDENTIF 24 259 3051
 AMB MICHEL N° 5 IDENTIF 24 250 3076

LIEU DE PRISE DE GARDE: M DE R NONTRON

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 1 NONTRON

MOIS DE OCTOBRE 2020		MOIS DE NOVEMBRE 2020		MOIS DE DECEMBRE 2020	
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
JEUDI 1	4	DIMANCHE 1	1	MARDI 1	1
VENDREDI 2	1	LUNDI 2	2	MERCREDI 2	2
SAMEDI 3	2	MARDI 3	3	JEUDI 3	3
DIMANCHE 4	2	MERCREDI 4	4	VENDREDI 4	4
LUNDI 5	3	JEUDI 5	3	SAMEDI 5	5
MARDI 6	3	VENDREDI 6	3	DIMANCHE 6	2
MERCREDI 7	1	SAMEDI 7	5	LUNDI 7	7
JEUDI 8	1	DIMANCHE 8	1	MARDI 8	8
VENDREDI 9	2	LUNDI 9	3	MERCREDI 9	9
SAMEDI 10	4	MARDI 10	3	JEUDI 10	10
DIMANCHE 11	4	MERCREDI 11	2	VENDREDI 11	11
LUNDI 12	5	JEUDI 12	2	SAMEDI 12	12
MARDI 13	5	VENDREDI 13	4	DIMANCHE 13	13
MERCREDI 14	5	SAMEDI 14	1	LUNDI 14	14
JEUDI 15	5	DIMANCHE 15	4	MARDI 15	15
VENDREDI 16	5	LUNDI 16	2	MERCREDI 16	16
SAMEDI 17	3	MARDI 17	2	JEUDI 17	17
DIMANCHE 18	3	MERCREDI 18	1	VENDREDI 18	18
LUNDI 19	2	JEUDI 19	1	SAMEDI 19	19
MARDI 20	2	VENDREDI 20	3	DIMANCHE 20	20
MERCREDI 21	3	SAMEDI 21	4	LUNDI 21	21
JEUDI 22	3	DIMANCHE 22	3	MARDI 22	22
VENDREDI 23	4	LUNDI 23	5	MERCREDI 23	23
SAMEDI 24	5	MARDI 24	5	JEUDI 24	24
DIMANCHE 25	5	MERCREDI 25	5	VENDREDI 25	25
LUNDI 26	1	JEUDI 26	5	SAMEDI 26	26
MARDI 27	1	VENDREDI 27	2	DIMANCHE 27	27
MERCREDI 28	4	SAMEDI 28	3	LUNDI 28	28
JEUDI 29	4	DIMANCHE 29	3	MARDI 29	29
VENDREDI 30	3	LUNDI 30	1	MERCREDI 30	30
SAMEDI 31	2			JEUDI 31	31

AMB ALLAIN N° 1 IDENTIF 24 250 2060
 AMB BARBIER N° 2 IDENTIF 24 250 2755
 AMB CHAPEAU N° 3 IDENTIF 24 259 3069
 AMB MALPEYRE N° 4 IDENTIF 24 259 3051
 AMB MICHEL N° 5 IDENTIF 24 250 3076

LIEU DE PRISE DE GARDE: M DE R NONTRON

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 5A THIVIERS

MOIS DE JUILLET 2020		MOIS DE AOÛT 2020		MOIS DE SEPTEMBRE 2020	
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
MERCREDI 1	2	SAMEDI 1	1	MARDI 1	2
JEUDI 2	2	DIMANCHE 2	2	MERCREDI 2	2
VENDREDI 3	1	LUNDI 3	3	JEUDI 3	3
SAMEDI 4	1	MARDI 4	4	VENDREDI 4	3
DIMANCHE 5	1	MERCREDI 5	5	SAMEDI 5	3
LUNDI 6	3	JEUDI 6	6	DIMANCHE 6	3
MARDI 7	3	VENDREDI 7	7	LUNDI 7	3
MERCREDI 8	3	SAMEDI 8	8	MARDI 8	3
JEUDI 9	3	DIMANCHE 9	9	MERCREDI 9	3
VENDREDI 10	3	LUNDI 10	10	JEUDI 10	2
SAMEDI 11	3	MARDI 11	11	VENDREDI 11	1
DIMANCHE 12	3	MERCREDI 12	12	SAMEDI 12	2
LUNDI 13	1	JEUDI 13	13	DIMANCHE 13	1
MARDI 14	1	VENDREDI 14	14	LUNDI 14	1
MERCREDI 15	1	SAMEDI 15	15	MARDI 15	3
JEUDI 16	1	DIMANCHE 16	16	MERCREDI 16	3
VENDREDI 17	2	LUNDI 17	17	JEUDI 17	3
SAMEDI 18	2	MARDI 18	18	VENDREDI 18	3
DIMANCHE 19	2	MERCREDI 19	19	SAMEDI 19	3
LUNDI 20	3	JEUDI 20	20	DIMANCHE 20	1
MARDI 21	3	VENDREDI 21	21	LUNDI 21	1
MERCREDI 22	3	SAMEDI 22	22	MARDI 22	1
JEUDI 23	3	DIMANCHE 23	23	MERCREDI 23	1
VENDREDI 24	3	LUNDI 24	24	JEUDI 24	2
SAMEDI 25	3	MARDI 25	25	VENDREDI 25	1
DIMANCHE 26	3	MERCREDI 26	26	SAMEDI 26	2
LUNDI 27	2	JEUDI 27	27	DIMANCHE 27	2
MARDI 28	1	VENDREDI 28	28	LUNDI 28	1
MERCREDI 29	2	SAMEDI 29	29	MARDI 29	3

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 5A THIVIERS

MOIS DE OCTOBRE 2020		MOIS DE NOVEMBRE 2020		MOIS DE DECEMBRE 2020	
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
JEUDI 1	1	DIMANCHE 1	1	MARDI 1	1
VENDREDI 2	2	LUNDI 2	2	MERCREDI 2	2
SAMEDI 3	2	MARDI 3	3	JEUDI 3	3
DIMANCHE 4	2	MERCREDI 4	4	VENDREDI 4	3
LUNDI 5	3	JEUDI 5	5	SAMEDI 5	3
MARDI 6	3	VENDREDI 6	6	DIMANCHE 6	3
MERCREDI 7	3	SAMEDI 7	7	LUNDI 7	3
JEUDI 8	3	DIMANCHE 8	8	MARDI 8	3
VENDREDI 9	3	LUNDI 9	9	MERCREDI 9	2
SAMEDI 10	3	MARDI 10	10	JEUDI 10	1
DIMANCHE 11	3	MERCREDI 11	11	VENDREDI 11	1
LUNDI 12	2	JEUDI 12	12	SAMEDI 12	1
MARDI 13	1	VENDREDI 13	13	DIMANCHE 13	2
MERCREDI 14	2	SAMEDI 14	14	LUNDI 14	2
JEUDI 15	1	DIMANCHE 15	15	MARDI 15	2
VENDREDI 16	1	LUNDI 16	16	MERCREDI 16	1
SAMEDI 17	1	MARDI 17	17	JEUDI 17	3
DIMANCHE 18	1	MERCREDI 18	18	VENDREDI 18	3
LUNDI 19	3	JEUDI 19	19	SAMEDI 19	3
MARDI 20	3	VENDREDI 20	20	DIMANCHE 20	3
MERCREDI 21	3	SAMEDI 21	21	LUNDI 21	3
JEUDI 22	3	DIMANCHE 22	22	MARDI 22	3
VENDREDI 23	3	LUNDI 23	23	MERCREDI 23	2
SAMEDI 24	3	MARDI 24	24	JEUDI 24	1
DIMANCHE 25	3	MERCREDI 25	25	VENDREDI 25	2
LUNDI 26	2	JEUDI 26	26	SAMEDI 26	1
MARDI 27	1	VENDREDI 27	27	DIMANCHE 27	2
MERCREDI 28	2	SAMEDI 28	28	LUNDI 28	1
JEUDI 29	1	DIMANCHE 29	29	MARDI 29	1
VENDREDI 30	1	LUNDI 30	30	MERCREDI 30	1

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 6

MOIS DE JUILLET		2020		Jours		Nuits		MOIS DE AOÛT		2020		Jours		Nuits		MOIS DE SEPTEMBRE		2020		Jours		Nuits		
MERCREDI		1				2		SAMEDI		1						2		MARDI		1				2
JEUDI		2				2		DIMANCHE		2			1			2		MERCREDI		2				1
VENDREDI		3				2		LUNDI		3						2		JEUDI		3				1
SAMEDI		4				1		MARDI		4						1		VENDREDI		4				2
DIMANCHE		5			2	1		MERCREDI		5						1		SAMEDI		5				2
LUNDI		6				2		JEUDI		6						2		DIMANCHE		6		2		2
MARDI		7				2		VENDREDI		7						2		LUNDI		7				1
MERCREDI		8				2		SAMEDI		8						2		MARDI		8				1
JEUDI		9				1		DIMANCHE		9			2			2		MERCREDI		9				2
VENDREDI		10				1		LUNDI		10						1		JEUDI		10				2
SAMEDI		11				2		MARDI		11						1		VENDREDI		11				2
DIMANCHE		12			1	2		MERCREDI		12						2		SAMEDI		12				1
LUNDI		13				2		JEUDI		13						2		DIMANCHE		13		2		1
MARDI		14			2	2		VENDREDI		14						2		LUNDI		14				2
MERCREDI		15				2		SAMEDI		15				2		1		MARDI		15				2
JEUDI		16				2		DIMANCHE		16				2		1		MERCREDI		16				2
VENDREDI		17				1		LUNDI		17						2		JEUDI		17				1
SAMEDI		18				1		MARDI		18						2		VENDREDI		18				1
DIMANCHE		19			2	2		MERCREDI		19						2		SAMEDI		19				2
LUNDI		20				2		JEUDI		20						1		DIMANCHE		20		1		2
MARDI		21				2		VENDREDI		21						2		LUNDI		21				2
MERCREDI		22				1		SAMEDI		22						2		MARDI		22				1
JEUDI		23				1		DIMANCHE		23				1		2		MERCREDI		23				2
VENDREDI		24				2		LUNDI		24						1		JEUDI		24				2
SAMEDI		25				2		MARDI		25						1		VENDREDI		25				1
DIMANCHE		26			2	2		MERCREDI		26						2		SAMEDI		26				1
LUNDI		27				1		JEUDI		27						2		DIMANCHE		27		2		2
MARDI		28				1		VENDREDI		28						2		LUNDI		28				2
MERCREDI		29				2		SAMEDI		29						1		MARDI		29				2
JEUDI		30				2		DIMANCHE		30				2		2		MERCREDI		30				1
VENDREDI		31				2		LUNDI		31						2								

AMB 24/24 SALAT N° IDENTIFIANT 24 259 2095

AMB Naboulet N° 1 N° IDENTIFIANT 24 250 31 00

LIEU DE PRISE DE GARDE MONTPON

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 6

MOIS DE OCTOBRE 2020		MOIS DE NOVEMBRE 2020		MOIS DE DECEMBRE 2020			
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
JEUDI	1	DIMANCHE	1	MARDI	1	MARDI	1
VENDREDI	2	LUNDI	2	MERCREDI	2	MERCREDI	2
SAMEDI	3	MARDI	3	JEUDI	3	JEUDI	3
DIMANCHE	4	MERCREDI	4	VENDREDI	4	VENDREDI	4
LUNDI	5	JEUDI	5	SAMEDI	5	SAMEDI	5
MARDI	6	VENDREDI	6	DIMANCHE	6	DIMANCHE	6
MERCREDI	7	SAMEDI	7	LUNDI	7	LUNDI	7
JEUDI	8	DIMANCHE	8	MARDI	8	MARDI	8
VENDREDI	9	LUNDI	9	MERCREDI	9	MERCREDI	9
SAMEDI	10	MARDI	10	JEUDI	10	JEUDI	10
DIMANCHE	11	MERCREDI	11	VENDREDI	11	VENDREDI	11
LUNDI	12	JEUDI	12	SAMEDI	12	SAMEDI	12
MARDI	13	VENDREDI	13	DIMANCHE	13	DIMANCHE	13
MERCREDI	14	SAMEDI	14	LUNDI	14	LUNDI	14
JEUDI	15	DIMANCHE	15	MARDI	15	MARDI	15
VENDREDI	16	LUNDI	16	MERCREDI	16	MERCREDI	16
SAMEDI	17	MARDI	17	JEUDI	17	JEUDI	17
DIMANCHE	18	MERCREDI	18	VENDREDI	18	VENDREDI	18
LUNDI	19	JEUDI	19	SAMEDI	19	SAMEDI	19
MARDI	20	VENDREDI	20	DIMANCHE	20	DIMANCHE	20
MERCREDI	21	SAMEDI	21	LUNDI	21	LUNDI	21
JEUDI	22	DIMANCHE	22	MARDI	22	MARDI	22
VENDREDI	23	LUNDI	23	MERCREDI	23	MERCREDI	23
SAMEDI	24	MARDI	24	JEUDI	24	JEUDI	24
DIMANCHE	25	MERCREDI	25	VENDREDI	25	VENDREDI	25
LUNDI	26	JEUDI	26	SAMEDI	26	SAMEDI	26
MARDI	27	VENDREDI	27	DIMANCHE	27	DIMANCHE	27
MERCREDI	28	SAMEDI	28	LUNDI	28	LUNDI	28
JEUDI	29	DIMANCHE	29	MARDI	29	MARDI	29
VENDREDI	30	LUNDI	30	MERCREDI	30	MERCREDI	30
SAMEDI	31			JEUDI	31	JEUDI	31

AMB 24/24 SALAT N° IDENTIFIANT 24 259 2095

LIEU DE PRISE DE GARDE MONTPON

AMB Naboulet N° 1 N° IDENTIFIANT 24 250 31 00

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 9 SARLAT

MOIS DE JUILLET 2020		MOIS DE AOÛT 2020		MOIS DE SEPTEMBRE 2020		MOIS DE SEPTEMBRE 2020	
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
MERCREDI	1	SAMEDI	1	MARDI	2	MARDI	1
JEUDI	2	DIMANCHE	2	MERCREDI	1	MERCREDI	2
VENDREDI	3	LUNDI	3	JEUDI	1	JEUDI	3
SAMEDI	4	MARDI	4	VENDREDI	1	VENDREDI	4
DIMANCHE	5	MERCREDI	5	SAMEDI	1	SAMEDI	5
LUNDI	6	JEUDI	6	DIMANCHE	2	DIMANCHE	6
MARDI	7	VENDREDI	7	LUNDI	2	LUNDI	7
MERCREDI	8	SAMEDI	8	MARDI	1	MARDI	8
JEUDI	9	DIMANCHE	9	MERCREDI	1	MERCREDI	9
VENDREDI	10	LUNDI	10	JEUDI	1	JEUDI	10
SAMEDI	11	MARDI	11	VENDREDI	1	VENDREDI	11
DIMANCHE	12	MERCREDI	12	SAMEDI	2	SAMEDI	12
LUNDI	13	JEUDI	13	DIMANCHE	2	DIMANCHE	13
MARDI	14	VENDREDI	14	LUNDI	1	LUNDI	14
MERCREDI	15	SAMEDI	15	MARDI	2	MARDI	15
JEUDI	16	DIMANCHE	16	MERCREDI	1	MERCREDI	16
VENDREDI	17	LUNDI	17	JEUDI	2	JEUDI	17
SAMEDI	18	MARDI	18	VENDREDI	2	VENDREDI	18
DIMANCHE	19	MERCREDI	19	SAMEDI	1	SAMEDI	19
LUNDI	20	JEUDI	20	DIMANCHE	1	DIMANCHE	20
MARDI	21	VENDREDI	21	LUNDI	1	LUNDI	21
MERCREDI	22	SAMEDI	22	MARDI	1	MARDI	22
JEUDI	23	DIMANCHE	23	MERCREDI	1	MERCREDI	23
VENDREDI	24	LUNDI	24	JEUDI	2	JEUDI	24
SAMEDI	25	MARDI	25	VENDREDI	2	VENDREDI	25
DIMANCHE	26	MERCREDI	26	SAMEDI	1	SAMEDI	26
LUNDI	27	JEUDI	27	DIMANCHE	1	DIMANCHE	27
MARDI	28	VENDREDI	28	LUNDI	1	LUNDI	28
MERCREDI	29	SAMEDI	29	MARDI	2	MARDI	29
JEUDI	30	DIMANCHE	30	MERCREDI	2	MERCREDI	30
VENDREDI	31	LUNDI	31	JEUDI	1	JEUDI	31

AMB REUNIES SARLAT
AMB SARLADAISES

N° 1 IDENTIF 24 250 8026
N°2 IDENTIF 24 259 1105

LIEU DE PRISE DE GARDE : SARLAT

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 9 SARLAT

MOIS DE OCTOBRE 2020		MOIS DE NOVEMBRE 2020		MOIS DE DECEMBRE 2020		MOIS DE DECEMBRE 2020	
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
	1	2	1	2	1	MARDI	1
	2	2	2		2	MERCREDI	2
	3	1	3		3	JEUDI	3
	4	1	4		4	VENREDI	4
	5	2	5		5	SAMEDI	5
	6	2	6		6	DIMANCHE	6
	7	2	7		7	LUNDI	7
	8	1	8	1	8	MARDI	8
	9	1	9		9	MERCREDI	9
	10	1	10		10	JEUDI	10
	11	1	11	1	11	VENREDI	11
	12	2	12		12	SAMEDI	12
	13	2	13		13	DIMANCHE	13
	14	2	14		14	LUNDI	14
	15	1	15	2	15	MARDI	15
	16	1	16		16	MERCREDI	16
	17	1	17		17	JEUDI	17
	18	1	18		18	VENREDI	18
	19	2	19		19	SAMEDI	19
	20	2	20		20	DIMANCHE	20
	21	1	21		21	LUNDI	21
	22	1	22	1	22	MARDI	22
	23	1	23		23	MERCREDI	23
	24	2	24		24	JEUDI	24
	25	1	25		25	VENREDI	25
	26	1	26		26	SAMEDI	26
	27	1	27		27	DIMANCHE	27
	28	1	28		28	LUNDI	28
	29	2	29	1	29	MARDI	29
	30	2	30		30	MERCREDI	30
	31	1			31	JEUDI	31
						VENREDI	1
							2

AMB REUNIES SARLAT
 N° 1 IDENTIF 24 250 8026
 AMB SARLADAISES
 N°2 IDENTIF 24 259 1105

LIEU DE PRISE DE GARDE : SARLAT

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 4 PERIGUEUX

MOIS DE JUILLET	2020		Jours		Nuits		Jours		Nuits		MOIS DE AOUT		2020		Jours		Nuits		MOIS DE SEPTEMBRE		2020		Jours		Nuits		
	1	2	1er app	2e app	1er app	2e app	1er app	2e app	1er app	2e app	1er app	2e app	1er app	2e app	1er app	2e app	1er app	2e app	1er app	2e app	1er app	2e app	1er app	2e app	1er app	2e app	
MERCREDI	1		4				3				MARDI	1								MERCREDI	1						
JEUDI	2						4				DIMANCHE	2								MERCREDI	2						
VENDREDI	3										LUNDI	3								JEUDI	3						
SAMEDI	4										MARDI	4								VENDREDI	4						
DIMANCHE	5										MERCREDI	5								SAMEDI	5						
LUNDI	6										JEUDI	6								DIMANCHE	6						
MARDI	7										VENDREDI	7								LUNDI	7						
MERCREDI	8										SAMEDI	8								MARDI	8						
JEUDI	9										DIMANCHE	9								MERCREDI	9						
VENDREDI	10										LUNDI	10								JEUDI	10						
SAMEDI	11										MARDI	11								VENDREDI	11						
DIMANCHE	12										MERCREDI	12								SAMEDI	12						
LUNDI	13										JEUDI	13								DIMANCHE	13						
MARDI	14										VENDREDI	14								LUNDI	14						
MERCREDI	15										SAMEDI	15								MARDI	15						
JEUDI	16										DIMANCHE	16								MERCREDI	16						
VENDREDI	17										LUNDI	17								JEUDI	17						
SAMEDI	18										MARDI	18								VENDREDI	18						
DIMANCHE	19										MERCREDI	19								SAMEDI	19						
LUNDI	20										JEUDI	20								DIMANCHE	20						
MARDI	21										VENDREDI	21								LUNDI	21						
MERCREDI	22										SAMEDI	22								MARDI	22						
JEUDI	23										DIMANCHE	23								MERCREDI	23						
VENDREDI	24										LUNDI	24								JEUDI	24						
SAMEDI	25										MARDI	25								VENDREDI	25						
DIMANCHE	26										MERCREDI	26								SAMEDI	26						
LUNDI	27										JEUDI	27								DIMANCHE	27						
MARDI	28										VENDREDI	28								LUNDI	28						
MERCREDI	29										SAMEDI	29								MARDI	29						
JEUDI	30										DIMANCHE	30								MERCREDI	30						
VENDREDI	31										LUNDI	31															

LIEU DE PRISE DE GARDE : PERIGUEUX

- N° 1
- N° 3
- N° 4
- N° 5
- N° 2

- AMB SAS 24
- AMB WIEGANT
- AMB PERGD AMB
- AMB GROUPE 24
- AMB REUNIES

- N° IDENTIF 24 259 4018
- N° IDENTIF 24 250 2037
- N° IDENTIF 24 250 5022
- N° IDENTIF 24 250 3118
- N° IDENTIF 24 259 3028

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 4 PERIGUEUX

MOIS DE OCTOBRE	2020		Nuits 1er app	Jours 2e app	Nuits 2e app	MOIS DE NOVEMBRE		Nuits 1er app	Jours 2e app	Nuits 2e app	MOIS DE DECEMBRE		Nuits 1er app	Jours 2e app	Nuits 2e app
	1er app	2e app				1er app	2e app				1er app	2e app			
JEUDI	1	2	3	1	2	3	MARDI	1	2	3	MARDI	1	2	3	
VENDREDI	2	3	4	2	3	4	LUNDI	2	3	4	MERCREDI	2	3	4	
SAMEDI	3	4	5	3	4	5	MARDI	3	4	5	JEUDI	3	4	5	
DIMANCHE	4	5	6	4	5	6	MERCREDI	4	5	6	VENDREDI	4	5	6	
LUNDI	5	6	7	5	6	7	JEUDI	5	6	7	SAMEDI	5	6	7	
MARDI	6	7	8	6	7	8	VENDREDI	6	7	8	DIMANCHE	6	7	8	
MERCREDI	7	8	9	7	8	9	SAMEDI	7	8	9	LUNDI	7	8	9	
JEUDI	8	9	10	8	9	10	DIMANCHE	8	9	10	MARDI	8	9	10	
VENDREDI	9	10	11	9	10	11	LUNDI	9	10	11	MERCREDI	9	10	11	
SAMEDI	10	11	12	10	11	12	MARDI	10	11	12	JEUDI	10	11	12	
DIMANCHE	11	12	13	11	12	13	MERCREDI	11	12	13	VENDREDI	11	12	13	
LUNDI	12	13	14	12	13	14	JEUDI	12	13	14	SAMEDI	12	13	14	
MARDI	13	14	15	13	14	15	VENDREDI	13	14	15	DIMANCHE	13	14	15	
MERCREDI	14	15	16	14	15	16	SAMEDI	14	15	16	LUNDI	14	15	16	
JEUDI	15	16	17	15	16	17	DIMANCHE	15	16	17	MARDI	15	16	17	
VENDREDI	16	17	18	16	17	18	LUNDI	16	17	18	MERCREDI	16	17	18	
SAMEDI	17	18	19	17	18	19	MARDI	17	18	19	JEUDI	17	18	19	
DIMANCHE	18	19	20	18	19	20	MERCREDI	18	19	20	VENDREDI	18	19	20	
LUNDI	19	20	21	19	20	21	JEUDI	19	20	21	SAMEDI	19	20	21	
MARDI	20	21	22	20	21	22	VENDREDI	20	21	22	DIMANCHE	20	21	22	
MERCREDI	21	22	23	21	22	23	SAMEDI	21	22	23	LUNDI	21	22	23	
JEUDI	22	23	24	22	23	24	DIMANCHE	22	23	24	MARDI	22	23	24	
VENDREDI	23	24	25	23	24	25	LUNDI	23	24	25	MERCREDI	23	24	25	
SAMEDI	24	25	26	24	25	26	MARDI	24	25	26	JEUDI	24	25	26	
DIMANCHE	25	26	27	25	26	27	MERCREDI	25	26	27	VENDREDI	25	26	27	
LUNDI	26	27	28	26	27	28	JEUDI	26	27	28	SAMEDI	26	27	28	
MARDI	27	28	29	27	28	29	VENDREDI	27	28	29	DIMANCHE	27	28	29	
MERCREDI	28	29	30	28	29	30	SAMEDI	28	29	30	LUNDI	28	29	30	
JEUDI	29	30	31	29	30	31	DIMANCHE	29	30	31	MARDI	29	30	31	
VENDREDI	30	31		30	31		LUNDI	30	31		MERCREDI	30	31		
SAMEDI	31			31							JEUDI	31			

LIEU DE PRISE DE GARDE : PERIGUEUX

AMB SAS 24 N° 1
 AMB WIEGANT N° 3
 AMB PERGD AMB N° 4
 AMB GROUPE 24 N° 5
 AMB REUNIES N° 2

N° IDENTIF 24 259 4018
 N° IDENTIF 24 250 2037
 N° IDENTIF 24 250 5022
 N° IDENTIF 24 250 3118
 N° IDENTIF 24 259 3028

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 7 BERGERAC

MOIS DE JUILLET	2020			MOIS DE AOUT			2020			MOIS DE SEPTEMBRE			2020		
	Jours 1er app	Nuits 1er app	Jours 2e app	Jours 1er app	Nuits 1er app	Jours 2e app	Jours 1er app	Nuits 1er app	Jours 2e app	Jours 1er app	Nuits 1er app	Jours 2e app	Jours 1er app	Nuits 1er app	Jours 2e app
MERCREDI	1	2		SAMEDI	1		MARDI	1		MARDI	1				
JEUDI	2			DIMANCHE	2		LUNDI	2		MERCREDI	2				
VENDREDI	3			LUNDI	3		MARDI	3		JEUDI	3				
SAMEDI	4			MARDI	4		VENDREDI	4		VENDREDI	4				
DIMANCHE	5			MERCREDI	5		SAMEDI	5		SAMEDI	5				
LUNDI	6			JEUDI	6		DIMANCHE	6		DIMANCHE	6				
MARDI	7			VENDREDI	7		LUNDI	7		LUNDI	7				
MERCREDI	8			SAMEDI	8		MARDI	8		MARDI	8				
JEUDI	9			DIMANCHE	9		VENDREDI	9		MERCREDI	9				
VENDREDI	10			LUNDI	10		LUNDI	10		JEUDI	10				
SAMEDI	11			MARDI	11		MARDI	11		VENDREDI	11				
DIMANCHE	12			MERCREDI	12		MERCREDI	12		SAMEDI	12				
LUNDI	13			JEUDI	13		JEUDI	13		DIMANCHE	13				
MARDI	14			VENDREDI	14		VENDREDI	14		LUNDI	14				
MERCREDI	15			SAMEDI	15		SAMEDI	15		MARDI	15				
JEUDI	16			DIMANCHE	16		DIMANCHE	16		MERCREDI	16				
VENDREDI	17			LUNDI	17		LUNDI	17		JEUDI	17				
SAMEDI	18			MARDI	18		MARDI	18		VENDREDI	18				
DIMANCHE	19			MERCREDI	19		MERCREDI	19		SAMEDI	19				
LUNDI	20			JEUDI	20		JEUDI	20		DIMANCHE	20				
MARDI	21			VENDREDI	21		VENDREDI	21		LUNDI	21				
MERCREDI	22			SAMEDI	22		SAMEDI	22		MARDI	22				
JEUDI	23			DIMANCHE	23		DIMANCHE	23		MERCREDI	23				
VENDREDI	24			LUNDI	24		LUNDI	24		JEUDI	24				
SAMEDI	25			MARDI	25		MARDI	25		VENDREDI	25				
DIMANCHE	26			MERCREDI	26		MERCREDI	26		SAMEDI	26				
LUNDI	27			JEUDI	27		JEUDI	27		DIMANCHE	27				
MARDI	28			VENDREDI	28		VENDREDI	28		LUNDI	28				
MERCREDI	29			SAMEDI	29		SAMEDI	29		MARDI	29				
JEUDI	30			DIMANCHE	30		DIMANCHE	30		MERCREDI	30				
VENDREDI	31			LUNDI	31		LUNDI	31							

AMB JSPBLANBLEU
AMB REUNIES
AMB LALINDE

N° 1 IDENTIF 24 250 4017
N° 2 IDENTIF 24 251 3711
N° 3 IDENTIF 24 2514024

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 7 BERGERAC

MOIS DE	2020			MOIS DE			2020		
	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours
	1er app	2e app	1er app	2e app	1er app	2e app	1er app	2e app	1er app
JEUDI	1	2	3	1	2	3	1	2	3
VENDREDI	2	2	3	2	2	3	2	2	3
SAMEDI	3	2	3	3	2	3	3	2	3
DIMANCHE	4	2	3	4	2	3	4	2	3
LUNDI	5	3	2	5	2	3	5	3	2
MARDI	6	3	2	6	2	3	6	3	2
MERCREDI	7	3	2	7	3	2	7	3	2
JEUDI	8	2	2	8	2	2	8	2	2
VENDREDI	9	2	2	9	2	2	9	2	2
SAMEDI	10	2	2	10	2	2	10	2	2
DIMANCHE	11	3	2	11	3	2	11	3	2
LUNDI	12	3	2	12	3	2	12	3	2
MARDI	13	3	2	13	3	2	13	3	2
MERCREDI	14	2	2	14	2	2	14	2	2
JEUDI	15	2	2	15	2	2	15	2	2
VENDREDI	16	2	2	16	2	2	16	2	2
SAMEDI	17	2	2	17	2	2	17	2	2
DIMANCHE	18	2	2	18	2	2	18	2	2
LUNDI	19	1	1	19	1	1	19	1	1
MARDI	20	1	1	20	1	1	20	1	1
MERCREDI	21	3	2	21	3	2	21	3	2
JEUDI	22	3	2	22	3	2	22	3	2
VENDREDI	23	3	2	23	3	2	23	3	2
SAMEDI	24	2	2	24	2	2	24	2	2
DIMANCHE	25	2	2	25	2	2	25	2	2
LUNDI	26	2	2	26	2	2	26	2	2
MARDI	27	2	2	27	2	2	27	2	2
MERCREDI	28	2	2	28	2	2	28	2	2
JEUDI	29	2	2	29	2	2	29	2	2
VENDREDI	30	2	2	30	2	2	30	2	2
SAMEDI	31	3	2		3	2	31	3	2

N° 1 IDENTIF 24 250 4017
 N° 2 IDENTIF 24 251 3711
 N° 3 IDENTIF 24 2514024

AMB JSPBLANBLEU
 AMB REUNIES
 AMB LALINDE

Culture

24-2020-06-12-003

Arrêté PDA Ribérac église de Faye



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'Église de Faye protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Ribérac

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'Église de Faye, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22/06/1946, à Ribérac ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Pays Ribéracois du 20/01/2015 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église de Faye ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Ribérac du 27/06/2013 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église de Faye ;
- Vu** l'arrêté communautaire du 12/06/2015 portant mise à l'enquête publique du 06/07/2015 au 07/08/2015 du projet de modification du périmètre de protection autour de l'Église de Faye ;
- Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 05/09/2015 ;
- Vu** l'avis favorable de l'affectataire domanial de l'Église de Faye ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Pays Ribéracois du 17/12/2015 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église de Faye

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'Église de Faye un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église de Faye à Ribérac, inscrite monument historique par arrêté du 22/06/1946, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

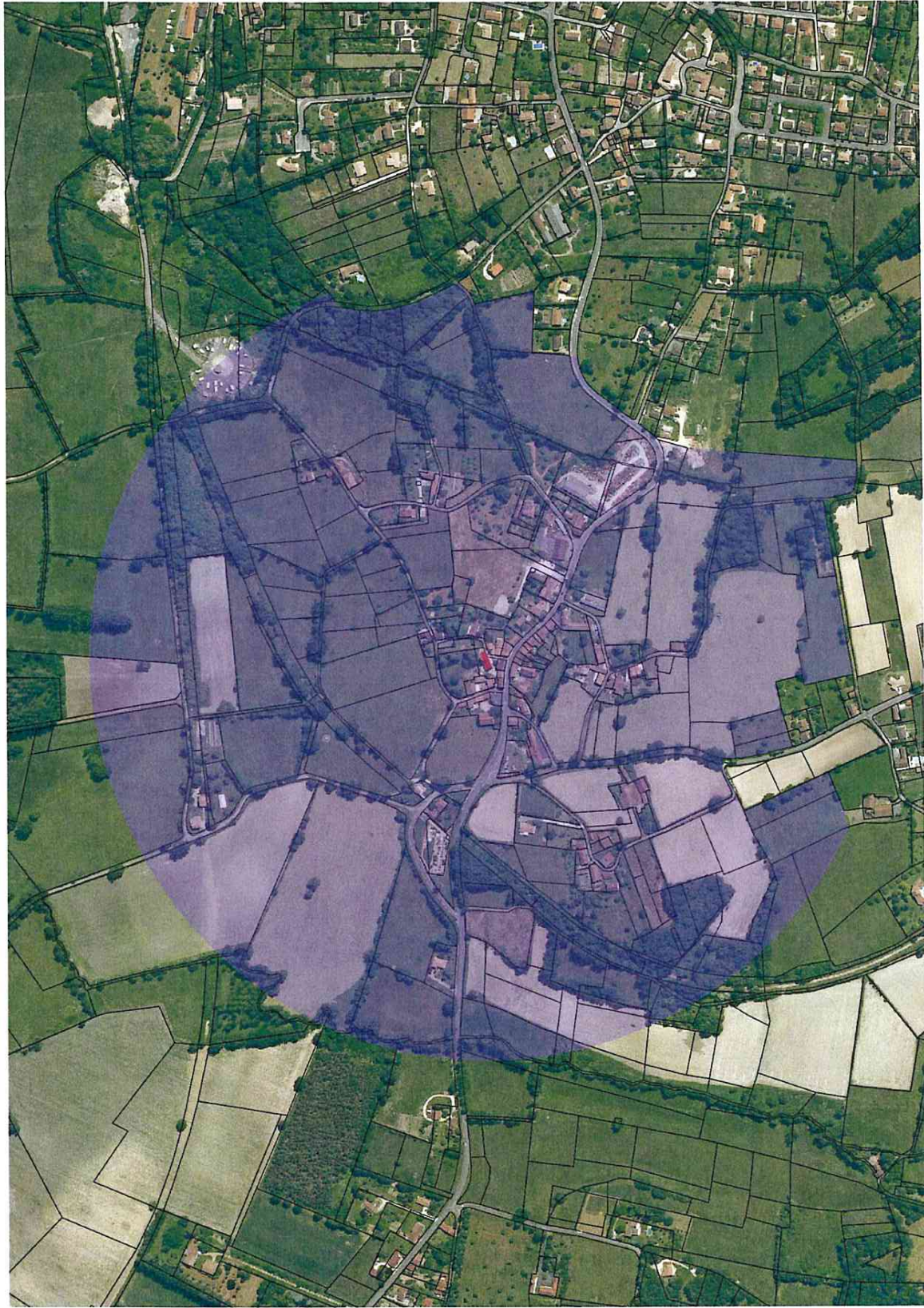
Fait à Bordeaux, le **12 JUIN 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église de Faye sur la commune de Ribérac

Culture

24-2020-06-12-005

Arrêté PDA Ribérac église Notre Dame

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Notre Dame protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Ribérac

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Notre Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 07/02/1975, à Ribérac ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Pays Ribéracois du 20/01/2015 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre Dame ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Ribérac du 27/06/2013 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre Dame ;
- Vu** l'arrêté communautaire du 12/06/2015 portant mise à l'enquête publique du 06/07/2015 au 07/08/2015 du projet de modification du périmètre de protection autour de l'Église Notre Dame ;
- Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 05/09/2015 ;
- Vu** l'avis favorable de l'affectataire domanial de l'Église Notre Dame ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Pays Ribéracois du 17/12/2015 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre Dame

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'Église Notre Dame un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église Notre Dame à Ribérac, inscrite monument historique par arrêté du 07/02/1975, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIN 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église Notre Dame sur la commune de Ribérac

Culture

24-2020-06-12-004

Arrêté PDA Ribérac église Notre dame de la Paix



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Notre Dame de la Paix protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Ribérac

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Notre Dame de la Paix, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 14/12/2000, à Ribérac ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Pays Ribéracois du 20/01/2015 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre Dame de la Paix ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Ribérac du 27/06/2013 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre Dame de la Paix ;
- Vu** l'arrêté communautaire du 12/06/2015 portant mise à l'enquête publique du 06/07/2015 au 07/08/2015 du projet de modification du périmètre de protection autour de l'Église Notre Dame de la Paix ;
- Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 05/09/2015 ;
- Vu** l'avis favorable de l'affectataire domanial de l'Église Notre Dame de la Paix ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Pays Ribéracois du 17/12/2015 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre Dame de la Paix

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'Église Notre Dame de la Paix un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église Notre Dame de la Paix à Ribérac, inscrite monument historique par arrêté du 14/12/2000, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le **11 2 JUIN 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église Notre Dame de la Paix sur la commune de Ribérac

Culture

24-2020-06-12-006

Arrêté PDA Ribérac presbytère église Notre dame de la
paix

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du Presbytère de l'Église Notre Dame de la Paix – façades et toitures - protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Ribérac

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du Presbytère de l'Église Notre Dame de la Paix – façades et toitures -, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 14/12/2000, à Ribérac ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Pays Ribéracois du 20/01/2015 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du Presbytère de l'Église Notre Dame de la Paix – façades et toitures - ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Ribérac du 27/06/2013 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du Presbytère de l'Église Notre Dame de la Paix – façades et toitures - ;
- Vu** l'arrêté communautaire du 12/06/2015 portant mise à l'enquête publique du 06/07/2015 au 07/08/2015 du projet de modification du périmètre de protection autour du Presbytère de l'Église Notre Dame de la Paix – façades et toitures - ;
- Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 05/09/2015 ;
- Vu** l'avis favorable de l'affectataire domanial du Presbytère de l'Église Notre Dame de la Paix – façades et toitures - ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Pays Ribéracois du 17/12/2015 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du Presbytère de l'Église Notre Dame de la Paix – façades et toitures -

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'Église Notre Dame de la Paix un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Presbytère de l'Église Notre Dame de la Paix – façades et toitures - à Ribérac, inscrit monument historique par arrêté du 14/12/2000, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le **11 2 JUIN 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du presbytère de l'église Notre Dame de la Paix sur la commune de Ribérac

DDCSPP

24-2020-06-19-005

Achat d'un bien immobilier



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction départementale
De la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Service Jeunesse Sports Vie Associative

DDCSPP/JSVA/JA-1003/2020

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

Vu la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 09 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les décrets des 13 novembre 1810, 08 novembre 1852 portant reconnaissance légale de « la Congrégation des sœurs de sainte Marthe » de Périgueux (Dordogne) ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant les statuts de la congrégation susvisée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs de Sainte Marthe du 28 janvier 2019 ;

Vu le compromis de vente établi le 12 février 2020 entre la Congrégation des Sœurs de Sainte Marthe, et la SCI SAHUT-VANDEVELDE ;

Sur la proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Article 1^{er} : La Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Sainte Marthe existant légalement à TRELISSAC (24750), 181, avenue Michel Grandou, en vertu des décrets susvisés est autorisée à acquérir aux conditions annoncées dans les actes cités ci-dessus un ensemble immobilier au régime de la copropriété sis : 3 et 5 rue Jacquemart 26100 ROMANS SUR ISERE cadastré comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
BK	1061	Rue Bonjour	00 ha 00 a 50 ca
BK	1062	Rue Jacquemart	00 ha 00 a 81 ca
BK	217	5 Rue Jacquemart	00 ha 01 a 13ca

La vente est autorisée moyennant le prix principal de cent cinquante mille euros (150 000,00)

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 19 Juin 2020

Par Subdélégation

Le Chef de service Jeunesse Sports Vie Associative

Ousmane KA

DDCSPP

24-2020-06-19-006

Apport immobilier



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
De la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Jeunesse Sports et Vie Associative

DDCSPP/JSVA/SEL/004/2020

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

Vu la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 09 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les décrets des 13 novembre 1810, 08 novembre 1852 portant reconnaissance légale de « la Congrégation des sœurs de sainte Marthe » de Périgueux (Dordogne) ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant les statuts de la congrégation susvisée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs de Sainte Marthe du 30 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Association Immobilière Saint Dulcide du 9 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Article 1^{er} : La Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Sainte Marthe existant légalement à TRELISSAC (24750), 181, avenue Michel Grandou, en vertu des décrets susvisés est autorisée à procéder à l'apport à titre pur et simple aux conditions annoncées dans les actes cités ci-dessus un ensemble immobilier sis : rue André Ségala 47400 TONNAINES cadastré comme suit :

Section	N°	Lieu dit	Contenance
AM	629	Rue André Segala	00 ha 41a 43ca

à l'Association Immobilière Saint-Dulcide située : 5 rue Roger Johan 4700 AGEN

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 19 juin 2020

Le Préfet

Par Subdélégation

Le Chef de service Jeunesse Sports et Vie Associative

Ousmane KA

DDCSPP

24-2020-06-18-003

Arrêté portant prolongation de 28 jours de la réquisition de
l'Hôtel Fast Hôtel de Périgueux

*Arrêté portant réquisition de l'Hôtel Fast Hôtel de Périgueux est prorogé de 28 jours à compter du
15 juin*



DDCSPP/S44/2020/05

PREFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté n°
portant prolongation de 28 jours de la réquisition de
l'Hôtel Fast hôtel de Périgueux**

**situé : 12, avenue du Parc
24 430 Marsac sur L'Isle**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 codifiée dans le code de la Santé Publique notamment dans ses articles L 3131-12 et suivants ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, codifiée dans le code de la Santé Publique notamment dans son article L3131-15 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 de la sécurité intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2215 1° alinéa

VU le Code de la Défense et notamment son article L. 2234-1

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté n° 24-2020-05-07-001 du 7 mai 2020 portant réquisition de l'Hôtel Fast hôtel de Périgueux situé : 12, avenue du Parc 24430 Marsac sur L'Isle, du 14 mai au 14 Juin 2020,

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la propagation du Covid-19,

CONSIDERANT la stratégie de mise en isolement des cas positifs et de mise en quatorzaine de leurs contacts par le recours à des lieux dédiés pour les cas où l'isolement à domicile n'est pas possible ;

CONSIDERANT la capacité d'hébergement de l'Hôtel Fast Hôtel de 32 chambres,

CONSIDERANT qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

CONSIDERANT que l'hôtel Fast Hôtel est nécessaire au maintien en confinement des personnes hébergées et remplit immédiatement les conditions d'un hébergement décent et digne pour ces populations,

DDCSPP- Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX cedex-
Tél. : 05.53.02.24.24 -- Fax : 05.53.08.00.73
Email : ddcspc-directeur@dordogne.gouv.fr

CONSIDERANT que compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Préfet de la Dordogne est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient des articles L 3131-12 et suivants du code de la Santé Publique et de l'article L.2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'arrêté n° 24-2020-05-07-001 du 7 mai 2020 portant réquisition de l'Hôtel Fast hôtel de Périgueux situé : 12, avenue du Parc 24 430 Marsac sur l'Isle, du 14 mai au 14 juin 2020 est prorogé de 28 jours à compter du 15 juin au matin,

ARTICLE 2 - Afin de permettre l'hébergement des personnes mises en isolement des cas positifs et de mise en quatorzaine de leurs contacts, la réquisition de l'Hôtel Fast de Périgueux débute le 15 juin 2020 jusqu'au 12 juillet 2020 incluse,

ARTICLE 3 : en application de l'article L. 2234-1 du code de la Défense susvisé, le propriétaire gestionnaire de l'hôtel sera directement indemnisé par l'Etat.
Les modalités opérationnelles font l'objet d'une convention entre le gestionnaire de l'hôtel et les services de l'Etat.
Le propriétaire et gestionnaire des locaux réquisitionnés sera indemnisé à la fin de la période de réquisition.

ARTICLE 4 - A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture de la Dordogne :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié au gérant de l'hôtel Fast Hôtel de Périgueux – 12 avenue du Parc à Marsac sur l'Isle.

Fait à Périgueux le

18 JUIN 2020

Le Préfet



Frédéric PÉRISSAT

DDCSPP- Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 2024 FRUGUTHJK codes-
TÉL : 05.53.02.24.24 – Fax : 05.53.08.00.73
Email : ddcspp-dordogne@prefecture.dordogne.fr

DDFP

24-2020-06-24-001

Arrêté DDFiP du 24 juin 2020 donnant délégation générale de signature aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle animation du réseau, ainsi qu'au responsable de la mission départementale des risques et audit



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 24 juin 2020 donnant délégation générale de signature aux responsables du pôle
moyens et stratégie, du pôle animation du réseau, ainsi qu'au responsable de la mission
départementale des risques et audit**

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- **M. David DESHAYES-SURCIN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle moyens et stratégie,
- **M. Marc COCCHIO**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle animation du réseau,
- **M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY**, inspecteur principal, responsable de la mission départementale des risques et audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi,, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

De même sont exclus les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- . la gestion domaniale et des patrimoines privés,
- . l'homologation des rôles,
- . l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- . la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- . les opérations avec la Banque de France.

Ainsi que tous les actes, qui, par leur nature, relèvent de ma seule compétence, soit :

- . la mise en débit des comptables de la DGFIP et des régisseurs du secteur public local,
- . les décisions de constatation de la force majeure ou de remise gracieuse concernant ces comptables et régisseurs,
- . l'autorisation de recouvrement forcé par voie de saisie immobilière,
- . le sursis de versement,
- . le compte de gestion.

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-01-01-010 du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 juin 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédéric FAGUET



DDFP

24-2020-06-24-002

Arrêté DDFiP du 24 juin 2020 portant délégations
spéciales de signature pour les missions rattachées



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 24 juin 2020 portant
délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

Arrête

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit (M.D.R.A.) :

M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY, inspecteur principal, responsable de la mission MDRA,

M. Pascal AILLAUD, inspecteur principal,

reçoivent en outre délégation de signer les rapports d'audit et la signature de procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseur.

Mme Françoise FRAIR-MONDET, inspectrice,

La délégation conférée à l'inspectrice s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire.

3. Pour la mission communication :

Mme Sylvie BLET-DELAGÉ, inspectrice divisionnaire, responsable de la mission.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-01-01-008 du 1er janvier 2020.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 juin 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédéric FAGUET



DDT

24-2020-06-23-008

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-213 portant autorisation
de pénétrer dans les propriétés privées pour études
typologiques et suivis des végétations - Impact du
changement climatique sur la biodiversité -



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2020-214
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour études typologiques et suivis des végétations
- Impact du changement climatique sur la biodiversité -

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'un programme régional « sentinelles du climat visant à évaluer l'impact du changement climatique sur la biodiversité » en Nouvelle-Aquitaine, nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces prospections dans le cadre d'études typologiques et suivis de végétations, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre d'études et suivis de végétations du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition. Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

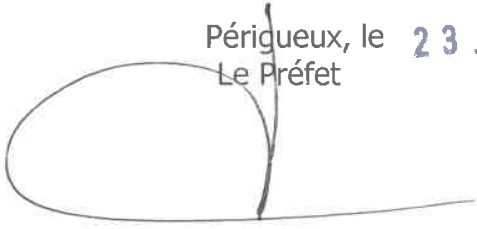
Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 23 JUN 2020
Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Conservatoire Botanique National



SUD-ATLANTIQUE

Programme « Sentinelles du climat : impact du changement climatique sur la biodiversité »

Suivis de végétations

Maître d'ouvrage	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique
Périmètre d'étude	Nouvelle-Aquitaine Département de la Dordogne Liste des communes concernées ci-après
Objet	Programme régional « Sentinelles du climat : impact du changement climatique sur la biodiversité / volet biodiversité végétale
Modalités	Suivi de végétations
Secteurs/milieus prospectés	<ul style="list-style-type: none"> - Pelouses calcicoles - Forêts à Hêtre
Période	Du 01/06/2020 au 31/12/2020
Personnes mandatées	La Directrice, par délégation du Président du CBNSA, mandatera à l'appui de l'arrêté préfectoral les agents du CBN qualifiés ou toute autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité.

ANNEXE 2

Programme "Sentinelles du climat :
impact du changement climatique sur la biodiversité"

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNES	CODE INSEE
DORDOGNE	Campagne	24076
DORDOGNE	La Rochebeaucourt-et-Argentine	24353
DORDOGNE	Les Farges	24175
DORDOGNE	Montignac	24291
DORDOGNE	Rudeau-Ladosse	24221
DORDOGNE	Saint-Mesmin	24464
DORDOGNE	Saint-Pardoux-de-Drôme	24477
DORDOGNE	Saint-Pompont	24488
DORDOGNE	Saint-Victor	24508
DORDOGNE	Trémolat	24558

DDT

24-2020-06-23-007

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-213 portant autorisation
de pénétrer sur les propriétés privées pour prospections
botaniques - Inventaire systématique de la flore sauvage et
des habitats naturels



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2020-213
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour prospections botaniques
- Inventaire systématique de la flore sauvage et des habitats naturels -

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'un programme visant à améliorer et homogénéiser la connaissance de la biodiversité végétale du département de la Dordogne, nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

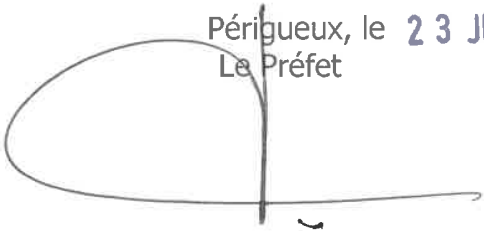
Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Périgueux, le 23 JUN 2020
Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Conservatoire Botanique National



Inventaires de la flore sauvage et des habitats naturels du département de la Dordogne

Maître d'ouvrage	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique
Périmètre d'étude	Département de la Dordogne Liste des communes concernées ci-après
Objet	Inventaires du patrimoine naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) du département de la Dordogne - inventaire systématique de la flore et des habitats naturels du département
Modalités	Inventaires et prospections
Secteurs/milieus prospectés	Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes concernées
Période	Du 01/06/2020 au 31/12/2020
Personnes mandatées	La Directrice, par délégation du Président du CBNSA, mandatera à l'appui de l'arrêté préfectoral les agents du CBN qualifiés ou toute autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité.

ANNEXE 1

Inventaire systématique de la flore et des habitats naturels
Ensemble des milieux naturels et semi-naturels de la Dordogne

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNES	CODE INSEE
DORDOGNE	Abjat-sur-Bandiat	24001
DORDOGNE	Angoisse	24008
DORDOGNE	Augignac	24016
DORDOGNE	Brantôme en Périgord	24064
DORDOGNE	Champs-Romain	24101
DORDOGNE	Étouars	24163
DORDOGNE	Eygurande-et-Gardedeuil	24165
DORDOGNE	Firbeix	24180
DORDOGNE	Fougueyrolles	24189
DORDOGNE	Fraisse	24191
DORDOGNE	Génis	24196
DORDOGNE	La Chapelle-Montmoreau	24111
DORDOGNE	La Coquille	24133
DORDOGNE	La Roche-Chalais	24354
DORDOGNE	Lanouaille	24227
DORDOGNE	Le Bourdeix	24056
DORDOGNE	Le Fleix	24182
DORDOGNE	Mareuil en Périgord	24253
DORDOGNE	Mialet	24269
DORDOGNE	Monfaucon	24277
DORDOGNE	Montazeau	24288
DORDOGNE	Nastringues	24306
DORDOGNE	Nontron	24311
DORDOGNE	Parcoul-Chenaud	24316
DORDOGNE	Payzac	24320
DORDOGNE	Piégut-Pluviers	24328
DORDOGNE	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	24335
DORDOGNE	Rudeau-Ladosse	24221
DORDOGNE	Saint Aulaye-Puymangou	24376
DORDOGNE	Saint-Antoine-de-Breuilh	24370
DORDOGNE	Saint-Barthélemy-de-Bussière	24381
DORDOGNE	Saint-Estèphe	24398
DORDOGNE	Saint-Front-sur-Nizonne	24411
DORDOGNE	Saint-Géraud-de-Corps	24415
DORDOGNE	Saint-Martial-de-Valette	24451
DORDOGNE	Saint-Martin-le-Pin	24458
DORDOGNE	Saint-Mesmin	24464
DORDOGNE	Saint-Méard-de-Gurçon	24461
DORDOGNE	Saint-Pierre-de-Frugie	24486

DORDOGNE	Saint-Priest-les-Fougères	24489
DORDOGNE	Saint-Saud-Lacoussière	24498
DORDOGNE	Sainte-Croix-de-Mareuil	24394
DORDOGNE	Savignac-Lédrier	24526
DORDOGNE	Savignac-de-Nontron	24525

DDT

24-2020-06-23-009

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-215 portant autorisation
de pénétrer sur les propriétés privées pour prospections
botaniques - Espèces végétales rares et menacées



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/20-215
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour prospections botaniques
- Espèces végétales rares et menacées -

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre de prospections ciblées pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares et menacées en Nouvelle-Aquitaine nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires et prospections ciblées sur l'ensemble des milieux naturels et semi-naturels, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition. Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

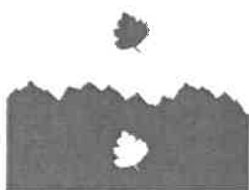
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **23 JUIN 2020**
Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Conservatoire Botanique National



SUD-ATLANTIQUE

Prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares et menacées en Nouvelle-Aquitaine.

Département de la Dordogne

Maître d'ouvrage	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique
Périmètre d'étude	Département de la Dordogne Liste des communes concernées ci-après
Objet	Prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares et menacées de Nouvelle-Aquitaine
Modalités	Inventaires et prospections
Secteurs/milieus prospectés	Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes concernées
Période	Du 01/06/2020 au 31/12/2020
Personnes mandatées	La Directrice, par délégation du Président du CBNSA, mandatera à l'appui de l'arrêté préfectoral les agents du CBN qualifiés ou toute autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité.

ANNEXE 3

Prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires
sur des espèces végétales rares et menacées de Nouvelle-Aquitaine

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNES	CODE INSEE
DORDOGNE	Bergerac	24037
DORDOGNE	Campagnac-lès-Quercy	24075
DORDOGNE	Carsac-Aillac	24082
DORDOGNE	Cours-de-Pile	24140
DORDOGNE	Coux et Bigaroque-Mouzens	24142
DORDOGNE	La Jemaye-Ponteyraud	24216
DORDOGNE	Jumilhac-le-Grand	24218
DORDOGNE	Lavaur	24232
DORDOGNE	Loubejac	24245
DORDOGNE	Mialet	24269
DORDOGNE	Montpon-Ménéstérol	24294
DORDOGNE	Paulin	24317
DORDOGNE	Piégut-Pluviers	24328
DORDOGNE	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	24335
DORDOGNE	La Rochebeaucourt-et-Argentine	24353
DORDOGNE	Saint-André-de-Double	24367
DORDOGNE	Saint-Aubin-de-Nabirat	24375
DORDOGNE	Saint-Estèphe	24398
DORDOGNE	Salignac-Eyvigues	24516
DORDOGNE	Sarlat-la-Canéda	24520
DORDOGNE	Thiviers	24551
DORDOGNE	Villefranche-du-Périgord	24585

DDT

24-2020-06-23-010

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-216 portant autorisation
de pénétrer sur les propriétés privées pour prospections
botaniques - Végétations calcicoles



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2020-216
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour prospections botaniques
- Végétations calcicoles -

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre de prospections des végétations calcicoles de Nouvelle-Aquitaine nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires et prospections ciblées sur les milieux d'Habitats d'Intérêt Communautaire, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition. Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.


Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

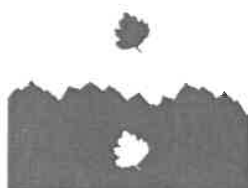
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 23 JUIN 2020
Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Conservatoire Botanique National



SUD-ATLANTIQUE

Inventaire des végétations calcicoles de Nouvelle-Aquitaine

Département de la Dordogne

Maître d'ouvrage	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique
Périmètre d'étude	Nouvelle-Aquitaine Département de la Dordogne Liste des communes concernées ci-après
Objet	Inventaire des végétations calcicoles de Nouvelle-Aquitaine
Modalités	Inventaires et prospections
Secteurs/milieus prospectés	Habitats d'Intérêt Communautaire sur les communes concernées : - pelouses calcicoles et végétations associées - bas-marais, prés para-tourbeux alcalins et sources pétrifiantes - prairies maigres de fauche de basse altitude
Période	Du 01/06/2020 au 31/12/2022
Personnes mandatées	La Directrice, par délégation du Président du CBNSA, mandatera à l'appui de l'arrêté préfectoral les agents du CBN qualifiés ou toute autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité.

ANNEXE 4

Inventaire des végétations calcicoles de Nouvelle-Aquitaine

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNES	Code INSEE
DORDOGNE	Agonac	24002
DORDOGNE	Ajat	24004
DORDOGNE	Allas-les-Mines	24006
DORDOGNE	Allemans	24007
DORDOGNE	Alles-sur-Dordogne	24005
DORDOGNE	Antonne-et-Trigonant	24011
DORDOGNE	Archignac	24012
DORDOGNE	Aubas	24014
DORDOGNE	Audrix	24015
DORDOGNE	Auriac-du-Périgord	24018
DORDOGNE	Azerat	24019
DORDOGNE	Badefols-d'Ans	24021
DORDOGNE	Badefols-sur-Dordogne	24022
DORDOGNE	Baneuil	24023
DORDOGNE	Bardou	24024
DORDOGNE	Bars	24025
DORDOGNE	Bassillac et Auberoche	24026
DORDOGNE	Bayac	24027
DORDOGNE	Beaumontois en Périgord	24028
DORDOGNE	Berbiguières	24036
DORDOGNE	Bertric-Burée	24038
DORDOGNE	Biras	24042
DORDOGNE	Boisse	24045
DORDOGNE	Borrèze	24050
DORDOGNE	Boulazac Isle Manoire	24053
DORDOGNE	Bouniagues	24054
DORDOGNE	Bourdeilles	24055
DORDOGNE	Bourg-des-Maisons	24057
DORDOGNE	Bourniquel	24060
DORDOGNE	Bourrou	24061
DORDOGNE	Bouteilles-Saint-Sébastien	24062
DORDOGNE	Bouzic	24063
DORDOGNE	Brantôme en Périgord	24064
DORDOGNE	Brouchaud	24066
DORDOGNE	Bussac-Forêt	17074
DORDOGNE	Calès	24073
DORDOGNE	Campagnac-lès-Quercy	24075
DORDOGNE	Campagne	24076
DORDOGNE	Campsegret	24077
DORDOGNE	Capdrot	24080
DORDOGNE	Carlux	24081

DORDOGNE	Carves	24084
DORDOGNE	Castelnaud-la-Chapelle	24086
DORDOGNE	Castels et Bézenac	24087
DORDOGNE	Celles	24090
DORDOGNE	Chalagnac	24094
DORDOGNE	Champagnac-de-Belair	24096
DORDOGNE	Champcevinel	24098
DORDOGNE	Chancelade	24102
DORDOGNE	Chantérac	24104
DORDOGNE	Chapdeuil	24105
DORDOGNE	Chourgnac	24121
DORDOGNE	Château-l'Évêque	24115
DORDOGNE	Cladech	24122
DORDOGNE	Clermont-de-Beauregard	24123
DORDOGNE	Colombier	24126
DORDOGNE	Coly-Saint-Amand	24364
DORDOGNE	Comberanche-et-Épeluche	24128
DORDOGNE	Condat-sur-Trincou	24129
DORDOGNE	Condat-sur-Vézère	24130
DORDOGNE	Cognac-sur-l'Isle	24134
DORDOGNE	Cornille	24135
DORDOGNE	Coubjours	24136
DORDOGNE	Coulaures	24137
DORDOGNE	Coulounieix-Chamiers	24138
DORDOGNE	Coursac	24139
DORDOGNE	Coutures	24141
DORDOGNE	Coux et Bigaroque-Mouzens	24142
DORDOGNE	Couze-et-Saint-Front	24143
DORDOGNE	Creysensac-et-Pissot	24146
DORDOGNE	Cubjac-Auvézère-Val d'Ans	24147
DORDOGNE	Cénac-et-Saint-Julien	24091
DORDOGNE	Daglan	24150
DORDOGNE	Doissat	24151
DORDOGNE	Douchapt	24154
DORDOGNE	Excideuil	24164
DORDOGNE	Eymet	24167
DORDOGNE	Eyraud-Crempse-Maurens	24259
DORDOGNE	Fanlac	24174
DORDOGNE	FAUX	24177
DORDOGNE	Fleurac	24183
DORDOGNE	Florimont-Gaumier	24184
DORDOGNE	Fossemagne	24188
DORDOGNE	Fougueyrolles	24189
DORDOGNE	Fouleix	24190
DORDOGNE	Gabillou	24192
DORDOGNE	Gaugeac	24195
DORDOGNE	Grand-Brassac	24200

DORDOGNE	Granges-d'Ans	24202
DORDOGNE	Grignols	24205
DORDOGNE	Grun-Bordas	24208
DORDOGNE	Issac	24211
DORDOGNE	Issigeac	24212
DORDOGNE	Jaure	24213
DORDOGNE	Jayac	24215
DORDOGNE	Journiac	24217
DORDOGNE	La Bachellerie	24020
DORDOGNE	La Cassagne	24085
DORDOGNE	La Chapelle-Aubareil	24106
DORDOGNE	La Chapelle-Faucher	24107
DORDOGNE	La Dornac	24153
DORDOGNE	La Tour-Blanche-Cercles	24554
DORDOGNE	Lalinde	24223
DORDOGNE	Lamonzie-Montastruc	24224
DORDOGNE	Lanquais	24228
DORDOGNE	Lavalade	24231
DORDOGNE	Le Bugue	24067
DORDOGNE	Le Buisson-de-Cadouin	24068
DORDOGNE	Le Lardin-Saint-Lazare	24229
DORDOGNE	Lembras	24237
DORDOGNE	Les Coteaux Périgourdins <i>Chalugnot</i>	24117
DORDOGNE	Les Eyzies	24172
DORDOGNE	Les Farges	24175
DORDOGNE	Limeuil	24240
DORDOGNE	Limeyrat	24241
DORDOGNE	Lisle	24243
DORDOGNE	Lolme	24244
DORDOGNE	Léguillac-de-l'Auche	24236
DORDOGNE	Manzac-sur-Vern	24251
DORDOGNE	Marcillac-Saint-Quentin	24252
DORDOGNE	Marnac	24254
DORDOGNE	Marquay	24255
DORDOGNE	Marsac-sur-l'Isle	24256
DORDOGNE	Mauzac-et-Grand-Castang	24260
DORDOGNE	Mauzens-et-Miremont	24261
DORDOGNE	Mayac	24262
DORDOGNE	Mensignac	24266
DORDOGNE	Mescoules	24267
DORDOGNE	Monbazillac	24274
DORDOGNE	Monmadalès	24278
DORDOGNE	Monmarvès	24279
DORDOGNE	Monplaisant	24293
DORDOGNE	Monsac	24281
DORDOGNE	Monsaguel	24282
DORDOGNE	Montagnac-d'Auberoche	24284

DORDOGNE	Montagnac-la-Crempse	24285
DORDOGNE	Montagrier	24286
DORDOGNE	Montaut	24287
DORDOGNE	Montferrand-du-Périgord	24290
DORDOGNE	Montignac	24291
DORDOGNE	Montrem	24295
DORDOGNE	Mouleydier	24296
DORDOGNE	Nabirat	24300
DORDOGNE	Nadaillac	24301
DORDOGNE	Nailhac	24302
DORDOGNE	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	24303
DORDOGNE	Naussannes	24307
DORDOGNE	Neuvic	24309
DORDOGNE	Orliaguet	24314
DORDOGNE	Paulin	24317
DORDOGNE	Paunat	24318
DORDOGNE	Paussac-et-Saint-Vivien	24319
DORDOGNE	Pays de Belvès	24035
DORDOGNE	Pazayac	24321
DORDOGNE	Petit-Bersac	24323
DORDOGNE	Peyrillac-et-Millac	24325
DORDOGNE	Peyzac-le-Moustier	24326
DORDOGNE	Pezuls	24327
DORDOGNE	Plaisance	24168
DORDOGNE	Plazac	24330
DORDOGNE	Prats-de-Carlux	24336
DORDOGNE	Prats-du-Périgord	24337
DORDOGNE	Pressignac-Vicq	24338
DORDOGNE	Proissans	24341
DORDOGNE	Queyssac	24345
DORDOGNE	Quinsac	24346
DORDOGNE	Rampieux	24347
DORDOGNE	Razac-d'Eymet	24348
DORDOGNE	Razac-de-Saussignac	24349
DORDOGNE	Razac-sur-l'Isle	24350
DORDOGNE	Ribagnac	24351
DORDOGNE	Ribérac	24352
DORDOGNE	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	24356
DORDOGNE	Rouffignac-de-Sigoulès	24357
DORDOGNE	Sadillac	24359
DORDOGNE	Sagelat	24360
DORDOGNE	Saint Aulaye-Puymangou	24376
DORDOGNE	Saint-Amand-de-Verget	24365
DORDOGNE	Saint-Aquilin	24371
DORDOGNE	Saint-Astier	24372
DORDOGNE	Saint-Aubin-de-Nabirat	24375
DORDOGNE	Saint-Avit-Rivière	24378

- 5 -

DORDOGNE	Saint-Avit-Sénieur	24379
DORDOGNE	Saint-Avit-de-Vialard	24377
DORDOGNE	Saint-Capraise-d'Eymet	24383
DORDOGNE	Saint-Cassien	24384
DORDOGNE	Saint-Cernin-de-Labarde	24385
DORDOGNE	Saint-Cernin-de-l'Herm	24386
DORDOGNE	Saint-Chamassy	24388
DORDOGNE	Saint-Crépin-d'Auberoche	24390
DORDOGNE	Saint-Crépin-et-Carlucet	24392
DORDOGNE	Saint-Cybranet	24395
DORDOGNE	Saint-Cyprien	24396
DORDOGNE	Saint-Félix-de-Bourdeilles	24403
DORDOGNE	Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart	24404
DORDOGNE	Saint-Félix-de-Villadeix	24405
DORDOGNE	Saint-Geniès	24412
DORDOGNE	Saint-Georges-de-Montclard	24414
DORDOGNE	Saint-Germain-de-Belvès	24416
DORDOGNE	Saint-Germain-des-Prés	24417
DORDOGNE	Saint-Germain-du-Salembre	24418
DORDOGNE	Saint-Geyrac	24421
DORDOGNE	Saint-Hilaire-d'Estissac	24422
DORDOGNE	Saint-Jean-d'Estissac	24426
DORDOGNE	Saint-Jory-las-Bloux	24429
DORDOGNE	Saint-Julien-Innocence-Eulalie	24423
DORDOGNE	Saint-Julien-de-Lampon	24432
DORDOGNE	Saint-Just	24434
DORDOGNE	Saint-Laurent-la-Vallée	24438
DORDOGNE	Saint-Léon-d'Issigeac	24441
DORDOGNE	Saint-Léon-sur-Vézère	24443
DORDOGNE	Saint-Léon-sur-l'Isle	24442
DORDOGNE	Saint-Maime-de-Péreyrol	24459
DORDOGNE	Saint-Marcel-du-Périgord	24445
DORDOGNE	Saint-Martial-Viveyrol	24452
DORDOGNE	Saint-Martial-d'Albarède	24448
DORDOGNE	Saint-Martial-de-Nabirat	24450
DORDOGNE	Saint-Martin-de-Ribérac	24455
DORDOGNE	Saint-Martin-des-Combes	24456
DORDOGNE	Saint-Michel-de-Villadeix	24468
DORDOGNE	Saint-Méard-de-Drôme	24460
DORDOGNE	Saint-Pantaly-d'Excideuil	24476
DORDOGNE	Saint-Pardoux-de-Drôme	24477
DORDOGNE	Saint-Paul-Lizonne	24482
DORDOGNE	Saint-Paul-de-Serre	24480
DORDOGNE	Saint-Perdoux	24483
DORDOGNE	Saint-Pierre-de-Côle	24485
DORDOGNE	Saint-Pompont	24488
DORDOGNE	Saint-Rabier	24491

DORDOGNE	Saint-Raphaël	24493
DORDOGNE	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	24504
DORDOGNE	Saint-Victor	24508
DORDOGNE	Saint-Vincent-Jalmoutiers	24511
DORDOGNE	Saint-Vincent-de-Cosse	24510
DORDOGNE	Sainte-Croix	24393
DORDOGNE	Sainte-Eulalie-d'Ans	24401
DORDOGNE	Sainte-Foy-de-Belvès	24406
DORDOGNE	Sainte-Foy-de-Longas	24407
DORDOGNE	Sainte-Nathalène	24471
DORDOGNE	Sainte-Orse	24473
DORDOGNE	Salignac-Eyvignes	24516
DORDOGNE	Salon	24518
DORDOGNE	Sanilhac	24312
DORDOGNE	Sarliac-sur-l'Isle	24521
DORDOGNE	Savignac-de-Miremont	24524
DORDOGNE	Savignac-les-Églises	24527
DORDOGNE	Segonzac	24529
DORDOGNE	Sergeac	24531
DORDOGNE	Simeyrols	24535
DORDOGNE	Singleyrac	24536
DORDOGNE	Siorac-en-Périgord	24538
DORDOGNE	Sourzac	24543
DORDOGNE	Tamniès	24544
DORDOGNE	Terrasson-Lavilledieu	24547
DORDOGNE	Thenon	24550
DORDOGNE	Thonac	24552
DORDOGNE	Thénac	24549
DORDOGNE	Tocane-Saint-Apre	24553
DORDOGNE	Tourtoirac	24555
DORDOGNE	Trélissac	24557
DORDOGNE	Trémolat	24558
DORDOGNE	Tursac	24559
DORDOGNE	Urval	24560
DORDOGNE	Val de Louyre et Caudeau <i>x st-alice</i>	24362
DORDOGNE	Vallereuil	24562
DORDOGNE	Valojoux	24563
DORDOGNE	Vendoire	24569
DORDOGNE	Vergt	24571
DORDOGNE	Vergt-de-Biron	24572
DORDOGNE	Verteillac	24573
DORDOGNE	Veyrines-de-Domme	24575
DORDOGNE	Villablard	24581
DORDOGNE	Villefranche-du-Périgord	24585
DORDOGNE	Villetoueix	24586
DORDOGNE	Vézac	24577

DDT

24-2020-06-23-011

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-217 portant autorisation
de pénétrer dans les propriétés privées pour prospections
botaniques - Inventaire permanent et continu de la flore
sauvage des ZNIEFF



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2020-217
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour prospections botaniques
- Inventaire permanent et continu de la flore sauvage des ZNIEFF -

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre de l'actualisation permanente et continues des ZNIEFF en Nouvelle-Aquitaine nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces prospections ciblées flore sauvage sur l'ensemble des milieux naturels et semi-naturels, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel végétal du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition. Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

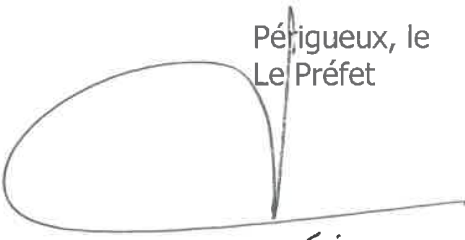
Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

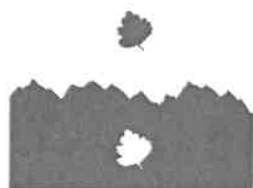
Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 23 JUN 2020
Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Conservatoire Botanique National



SUD-ATLANTIQUE

Inventaire permanent et continu de la flore sauvage dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine

Département de la Dordogne

Maitre d'ouvrage	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique
Périmètre d'étude	Département de la Dordogne Liste des communes concernées ci-après
Objet	Inventaires du patrimoine naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) du département de la Dordogne - Inventaire permanent et continu de la flore sauvage dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine
Modalités	Inventaires et prospections
Secteurs/milieus prospectés	Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes concernées
Période	Du 01/06/2020 au 31/12/2020
Personnes mandatées	La Directrice, par délégation du Président du CBNSA, mandatera à l'appui de l'arrêté préfectoral les agents du CBN qualifiés ou toute autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité.

ANNEXE 5

Inventaire permanent et continu de la flore sauvage
dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNES	Code INSEE
DORDOGNE	Champagne-et-Fontaine	24097
DORDOGNE	Cherval	24119
DORDOGNE	Gout-Rossignol	24199
DORDOGNE	Issigeac	24212
DORDOGNE	La Chapelle-Grésignac	24109
DORDOGNE	La Chapelle-Montabourlet	24110
DORDOGNE	La Rochebeaucourt-et-Argentine	24353
DORDOGNE	Lavaur	24232
DORDOGNE	Loubejac	24245
DORDOGNE	Mareuil en Périgord	24253
DORDOGNE	Monsaguel	24282
DORDOGNE	Plaisance	24168
DORDOGNE	Prigonrieux	24340
DORDOGNE	Saint-Capraise-d'Eymet	24383
DORDOGNE	Saint-Cernin-de-l'Herm	24386
DORDOGNE	Saint-Martial-Viveyrol	24452
DORDOGNE	Saint-Perdoux	24483
DORDOGNE	Sainte-Croix-de-Mareuil	24394
DORDOGNE	Verteillac	24573
DORDOGNE	Villefranche-du-Périgord	24585

DDT

24-2020-06-23-012

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-218 portant autorisation
de pénétrer sur les propriétés privées pour prospections
botaniques - Habitats d'Intérêt Communautaire et typologie
des végétations



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2020-218
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour prospections botaniques
- Habitats d'Intérêt Communautaire et typologie des végétation -

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre du suivi de l'état de conservation d'Habitats d'Intérêt Communautaire et élaboration de typologies des végétation en Nouvelle-Aquitaine, nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires et prospections ciblées sur les secteurs et milieux de tourbières et sites Natura 2000, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition. Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

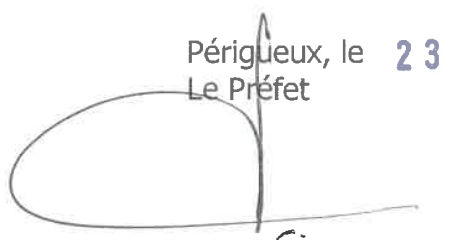
Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours.citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 23 JUIN 2020
Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Conservatoire Botanique National



SUD-ATLANTIQUE

Suivi de l'état de conservation d'Habitats d'Intérêt Communautaire et élaboration de typologies de végétations

Maître d'ouvrage	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique
Périmètre d'étude	Région Nouvelle-Aquitaine Département de la Dordogne Liste des communes concernées ci-après
Objet	Suivi de l'état de conservation d'Habitats d'Intérêt Communautaires (tourbières) et élaboration de typologies de végétations sur des sites Natura 2000
Modalités	Suivi de l'état de conservation des tourbières (relevés) Inventaire de végétation en vue de l'élaboration et/ou la mise à jour des typologies
Secteurs/milieus prospectés	Sites Natura 2000 Tourbières Vallée des Beunes
Périodes	Du 1/06/2020 au 31/12/2020
Personnes mandatées	La Directrice mandatera à l'appui de l'arrêté préfectoral les agents du CBN qualifiés ou toute autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité.

ANNEXE 6

Suivi de l'état de conservation d'Habitats d'Intérêt Communautaires (tourbières)
et élaboration de typologies de végétations de Nouvelle-Aquitaine

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNES	Code INSEE
DORDOGNE	La Chapelle-Aubareil	24106
DORDOGNE	Les Eyzies	24172
DORDOGNE	Marcillac-Saint-Quentin	24252
DORDOGNE	Marquay	24255
DORDOGNE	Meyrals	24268
DORDOGNE	Peyzac-le-Moustier	24326
DORDOGNE	Saint-André-d'Allas	24366
DORDOGNE	Saint-Geniès	24412
DORDOGNE	Sarlat-la-Canéda	24520
DORDOGNE	Sergeac	24531
DORDOGNE	Tamniès	24544
DORDOGNE	Tursac	24559

DDT

24-2020-06-25-003

Arrêté n°E/2020/140 du 25 juin 2020 délivrant
l'homologation du PAR à l'OUGC du Lot - campagne de
prélèvement 2020-2021

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020-140
DÉLIVRANT L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION
À L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU
POUR L'IRRIGATION AGRICOLE - SOUS-BASSIN DU LOT
CAMPAGNE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU 2020-2021

Le préfet du LOT

**Le préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de LOT-ET-GARONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Le préfet de la DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 05 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Célé ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Lot amont ;
- Vu l'approbation du Plan de Gestion des Étiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant classement de certaines communes du département du Lot, en zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-0887 du 9 mai 1995 portant classement des communes du département de Lot-et-Garonne, en zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1994-1487 du 22 août 1994 portant classement des communes du département de Tarn-et-Garonne, en zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04 13 96 du 10 septembre 2004 portant classement de certaines communes du département de la Dordogne, en zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20 novembre 2003 portant classement de certaines communes du département de l'Aveyron, en zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°94-1020 du 5 août 1994 portant classement de certaines communes du département du Cantal en zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013, modifié, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-201, du 17 juillet 2017, portant définition du plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot ;
Vu l'arrêté interdépartemental du 10 août 2016, modifié, portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin du Lot ;
Vu le projet de plan de répartition, présenté le 14 février 2020 par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;
Vu l'avis, dans sa séance du 05 mai 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron,
Vu l'avis, dans sa séance du 22 avril 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal,
Vu l'avis, dans sa séance du 27 mai 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne,
Vu l'avis, dans sa séance du 27 avril 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot,
Vu l'avis, dans sa séance du 30 avril 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne,
Vu l'avis, dans sa séance du 29 mai 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne,

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;
Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement ;
Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot dans le plan de répartition présenté sont compatibles avec les volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTÉ

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot

430 Avenue Jean Jaurès

CS 60199

46004 CAHORS cedex 9

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Lot, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Période et périmètre de l'homologation

Le présent arrêté porte sur l'homologation du plan de répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la campagne d'irrigation agricole 2019-2020 dans le sous-bassin du Lot. Un tableau récapitulatif des volumes homologués par périmètres élémentaires est présenté en annexe 1.

ARTICLE 3 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2020-2021 est accordée jusqu'au 31 mai 2021 selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d'étiage (du 1er juin 2020 au 31 octobre 2020)
- Période hors étiage (du 1er novembre 2020 au 31 mai 2021) présentant différents usages :
 - recharge de plan d'eau,
 - lutte antigel,
 - irrigation de printemps.

ARTICLE 4 : Conditions d'application et liste des préleveurs

Les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements sont détaillés en annexe 2. La liste des préleveurs est détaillée en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Protocole de gestion

Conformément à l'article 25 de l'arrêté portant autorisation unique pluriannuelle, l'organisme unique de gestion collective met en œuvre des mesures d'économie d'eau concrètes et explicites, avant le franchissement des débits objectif d'étiage ou du débit seuil de gestion, en fonction des situations rencontrées. Les dispositions destinées à être appliquées par les préleveurs leur sont communiquées.

ARTICLE 6 : Modification

La modification du plan annuel de répartition est réalisée selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, précisées par l'article 14 de l'arrêté portant autorisation unique pluriannuelle.

TITRE II - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement :

- le préfet du Lot, préfet coordonnateur du sous-bassin Lot, communique le plan annuel de répartition pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté ;
- le plan annuel de répartition est publié et mis à disposition du public pendant 6 mois au moins, sur les sites Internet des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- le préfet de chacun des départements concernés fait connaître à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

ARTICLE 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB), les commandants des groupements de gendarmerie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'aux mairies concernées.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

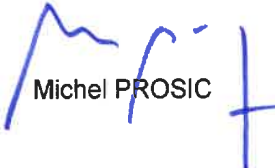
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020-140
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau
pour l'irrigation agricole - Sous-bassin du Lot
Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

À Cahors, le

25 JUIN 2020

le préfet du Lot,


Michel PROSIC

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020-140
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau
pour l'irrigation agricole - Sous-bassin du Lot
Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

À Rodez, le

25 JUIN 2020

La préfète de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,



Catherine Sartandie de LA ROBERTIE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020-1 40
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau
pour l'irrigation agricole - Sous-bassin du Lot
Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

À Aurillac, le **25 JUIN 2020**

le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Isabelle SIMA

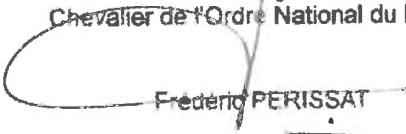


ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020-140
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau
pour l'irrigation agricole - Sous-bassin du Lot
Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

À Périgueux, le

25 JUIN 2020

le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Frédéric PERISSAT

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020-140
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau
pour l'irrigation agricole - Sous-bassin du Lot
Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

À Agen, le **25 JUIN 2020**

la préfète de LOT-ET-GARONNE,


Béatrice LAGARDE

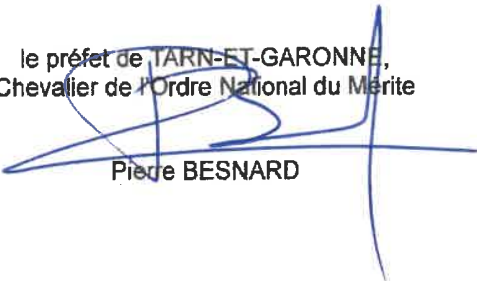
ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020-140

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau
pour l'irrigation agricole - Sous-bassin du Lot
Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

À Montauban, le

25 JUIN 2020

le préfet de TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Pierre BESNARD

**Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole
Sous-bassin du Lot - Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021**

ANNEXES :

- Annexe 1 : tableau récapitulatif des volumes homologués par périmètres élémentaires ;
- Annexe 2 : conditions d'exploitation et caractéristiques des prélèvements ;
- Annexe 3 : liste des préleveurs.

**Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole
Sous-bassin du Lot - Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021**

Annexe 1 : tableau récapitulatif des volumes homologués par périmètres élémentaires

Période étiage : du 1er juin 2020 au 31 octobre 2020

Unité de gestion	Eaux souterraines		Eaux superficielles + nappes d'accompagnement		Plans d'eau déconnectés		disponible pour période hivernale *
	Norm UG	n° UG	Volumes demandés (m³) avec réserve	Vol. AUP (m³)	Volumes demandés (m³) avec réserve	Vol. AUP (m³)	
Boudouyssou	88	13 500	661 210	770 000	2 902 438	3 550 000	647 562
Célé	85	-	611 820	702 000	937 310	1 059 000	121 690
Diège	89	-	29 205	43 000	616 330	700 000	83 670
Dourdou	90	-	121 000	121 000	151 800	160 000	8 200
Lède	80	18 600	800 289	910 000	4 398 125	5 800 000	1 401 876
Lémance	81	10 000	540 000	540 000	370 810	699 000	328 190
Lot amont	92	-	224 050	565 000	89 430	132 000	42 570
Lot domanial amont	175	1 000	3 071 892	28 000 000	840 800	7 292 000	2 508 408
Lot domanial aval	93	272 200	24 761 455	166 653	3 507 920	163 000	20 010
Réserva Lot domanial	175 + 93	27 320	166 653	28 000 000	434 872	173 000	6 460
Thèze	82	1 000	250 000	250 000	132 990	5 000	5 000
Truyère	86	-	42 000	42 000	166 540	173 000	6 460
Vers	84	-	9 840	9 840	-	5 000	5 000
Vert	83	-	70 620	129 000	17 600	61 000	43 400

Période hors étiage : du 1er novembre 2020 au 31 mai 2021

Unité de gestion	Eaux souterraines		Eaux superficielles + nappes d'accompagnement		Plans d'eau déconnectés	
	Norm UG	n° UG	Volumes demandés (m³) avec réserve	Vol. AUP (m³)	Volumes demandés (m³) avec réserve	Vol. AUP (m³)
Boudouyssou	88	4 500	272 500	565 000	108 700	-
Célé	85	-	6 000	15 000	300	-
Diège	89	-	0	1 500	100	-
Dourdou	90	2 000	1 800	3 000	-	-
Lède	80	33 000	870 340	1 835 779	210 000	-
Lémance	81	4 500	23 950	72 960	1 000	-
Lot amont	92	-	10 000	10 000	-	-
Lot domanial amont	175	0	272 500	3 812 000	12 100	51 000
Lot domanial aval	93	42 350	3 138 996	3 411 496	286 700	-
Thèze	82	-	5 810	6 810	29 000	-
Truyère	86	-	1 000	2 000	-	-
Vers	84	-	3 000	3 000	-	-
Vert	83	-	4 800	6 000	2 500	-

* article 7-1 de l'AUP : le volume autorisé, non utilisé, en retenus déconnectée pour la période estivale peut-être utilisé en période hivernale

Direction départementale des territoires du Lot
Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

**Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole
Sous-bassin du Lot - Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021**

Annexe 2 : conditions d'exploitation et caractéristiques des prélèvements

Les préleveurs sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

1. Identification du prélèvement et dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés.

C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé visible à proximité de la pompe, de même que l'extrait de la notification annuelle détaillant pour le prélèvement le volume homologué.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la Direction départementale des territoires du département concerné.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par usage sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs.

Cette déclaration est réalisée dans le cadre du recensement annuel des besoins opéré par l'organisme unique.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

2. Maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les débits fixés dans l'arrêté cadre portant définition du plan d'action sécheresse.

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits, si, en surface, aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible.

3. - Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la ré-alimenter par prélèvement dans le milieu naturel (cours d'eau - nappe) pendant cette période.

4. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

5. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les préleveurs. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

7. Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

8. Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

9. Sanctions

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10. Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

**Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole
Sous-bassin du Lot - Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021**

Annexe 3 : liste des préleveurs

DDT

24-2020-06-23-005

Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Dordogne, suite aux aléas de gel du 27 mars 2020 et de grêle des 17 et 25 avril 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des Territoires de la Dordogne
Service Économie des Territoires,
Agriculture et Forêt

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Dordogne, suite aux
aléas de gel du 27 mars 2020 et de grêle des 17 et 25 avril 2020**

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,

VU le code général des impôts et son annexe II,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles,

VU l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT la note transmise par la fédération des vins de Bergerac et de Duras,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

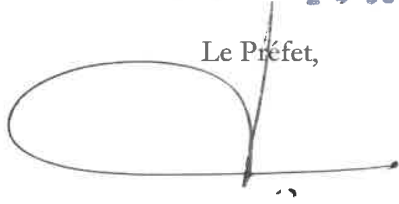
ARTICLE 1^{er} : Pour la campagne 2020, les 83 communes mentionnées ci-dessous situées dans le département de la Dordogne sont reconnues touchées par les épisodes **de gel du 27 mars 2020 et de grêle des 17 et 25 avril 2020** ayant entraîné des pertes de récolte significatives.

Zone sinistrée : Communes de Bergerac, Boisse, Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Bouniagues, Carsac-de-Gurson, Colombier, Conne-de-Labarde, Creysse, Cunèges, Eymet, Faurilles, Flaugéac, Le-Fleix, Fonroque, Fougueyrolles, Gageac-et-Rouillac, Gardonne, Ginestet, Issigeac, La-Force, Lalinde, Lamonzie-Saint-Martin, Lamothe-Montravel, Lembras, Maurens, Mescoules, Minzac, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montazeau, Montcaret, Montpeyroux, Montpon-Ménéstérol, Mouleydier, Nastringues, Naussannes, Nojals-et-Clotte, Plaisance, Pomport, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Prigonrieux, Queyssac, Razac-d'Eymet, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Sadillac, Saint-Agne, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Aubin-de-Cadelech,

Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Géraud-de-Corps, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Géry, Saint-Julien-d'Eymet, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Michel-de-Montaigne, Saint-Nexans, Saint-Perdoux, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Rémy, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Prats, Saint-Vivien, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Sainte-Innocence, Saussignac, Serres-et-Montguyard, Sigoulès, Singleyrac, Thénac, Vélines, Villefranche-de-Lonchat.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de mouûts et de vins s'appliquent sur les communes mentionnées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur régional des douanes Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **23 JUIN 2020**
Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt.

DDT

24-2020-06-25-002

Décision préfectorale relative au retrait de l'agrément d'un
Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service économie des territoires, agriculture et forêt
Pôle vie des exploitations

**DÉCISION PRÉFECTORALE RELATIVE AU RETRAIT DE L'AGRÉMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R.323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) ;

Vu la décision d'agrément du GAEC DE LAS BORDAS, sous le numéro 24-G-531, par les membres du comité départemental d'agrément des GAEC, réunis le 11 avril 1991 ;

Vu le courrier du Préfet de la Dordogne du 11 mai 2020 notifié au GAEC DE LAS BORDAS dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la rencontre organisée le 5 juin 2020 avec les associés du GAEC et des représentants de l'Administration ;

Vu l'impossibilité pour les associés de régulariser la situation du GAEC ;

Vu l'avis de la formation spécialisée de la CDOA GAEC du **25 juin 2020** ;

Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' "un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole [...]" ;

Considérant que l'article L. 323-3 du code rural et de la pêche maritime dispose que "Les groupements agricoles d'exploitation en commun ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial [...]" ;

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu ; Toutefois, l'autorité administrative peut, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, maintenir l'agrément d'un groupement selon des conditions qu'elle détermine au vu du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun.

Considérant que l'article R. 323-21 du code rural et de la pêche maritime dispose que "[...] Après avoir mis la société à même de présenter des observations écrites et, si elle le désire, des observations orales et lui avoir, s'il y a lieu, donné un délai pour régulariser sa situation, le comité peut, par une décision motivée, prononcer le retrait de l'agrément accordé à un groupement, le cas échéant, après avis de la formation spécialisée mentionnée à l'article R. 313-7-1. Dans le cas où un délai a été donné à la société pour régulariser sa situation, les effets du retrait à l'égard des tiers partent, à moins d'une décision contraire du comité, de la date à laquelle l'invitation de régulariser a été notifiée à la société."

.../...

Considérant que M. Jean-Pierre PENAUD et Mme Isabelle PENAUD ne travaillent plus en commun et ne souhaitent pas poursuivre l'activité agricole dans le cadre du GAEC

CONSTATE que le GAEC DE LAS BORDAS ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'agrément n°24-G-531 délivré au GAEC DE LAS BORDAS, sis au lieu dit Las Bordas à Saint Cyr les Champagnes est retiré, à compter du 25 juin 2020.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la DORDOGNE.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : Cette décision préfectorale peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation, par un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation - D.G.P.E /S.C.P.E./S.D.C. - Bureau relations économiques et statuts des entreprises – 3 rue Barbet de Jouy – 75 349 PARIS 07 SP, et est un préalable obligatoire avant tout recours contentieux.

A la fin du délai de deux mois qui suit la réception du recours, le silence gardé par le ministre vaut rejet du recours. Le recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre, étant rappelé que ce dernier est un préalable obligatoire à tout recours contentieux.

ARTICLE 5 : le Préfet de Dordogne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée par courrier au GAEC.

Fait à Périgueux, le 25 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie des territoires,
agriculture et forêt,



Jean-François LE MAOÛT

Préfecture

24-2020-06-23-001

Arrêté portant habilitation de l'organisme BERENICE
POUR LA VILLE ET LE COMMERCE à réaliser des
certificats de conformité (CDAC)

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n°2020-06-23-HABIT-CER-24-10
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 19 juin 2020 par M. Rémy ANGELO, président de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sis 5 rue Chalgrin 75116 PARIS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sis 5 rue Chalgrin 75116 PARIS et représenté par M. Rémy ANGELO est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code du commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

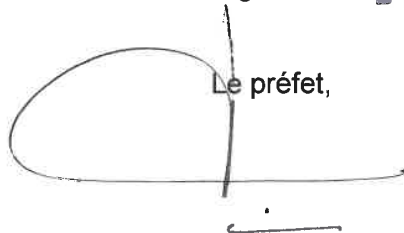
Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 23 JUIN 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-22-001

2020 06 22 AP modif statuts

*Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive
(SIVOSS) de Brantôme*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

**Arrêté n° 24-2020-
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation scolaire et sportive (SIVOSS)
de Brantôme**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 22 octobre 2012 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive (SIVOSS) de Brantôme ;

Vu la délibération n° 2020/02 /09 du comité syndical du SIVOSS de Brantôme en date du 17 février 2020 par laquelle il décide de modifier l'article 6 des statuts du syndicat relatif à la représentativité des communes adhérentes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat : Biras, Brantôme-en-Périgord, Champagnac-de-Belair, Saint-Front-d'Alemp, Saint-Pancrace ;

Vu l'absence de délibération des autres communes membres dans les délais impartis dont la décision est ainsi réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification de la représentation des communes au sein de l'organe délibérant du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive de Brantôme prévue à l'article 6 des statuts du syndicat.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SIVOSS de Brantôme, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Nontron, le 22 JUIN 2020

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE ET SPORTIVE DE BRANTÔME

S.I.V.O.S.S. DE BRANTÔME

Article 1er : Dénomination-Constitution

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités (RCT) et notamment l'article 61-111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120550 du 02 mai 2012 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Brantôme et du syndicat intercommunal de transport scolaire de **Brantôme** ;

Il est formé entre les communes de Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Cantillac, Champagnac de Bélair, Condat sur Trincou, Eyvirat, La Chapelle Faucher, La Chapelle Montmoreau, La Gonterie Boulouneix, Quinsac, Saint Crépin de Richemont, Saint Front d'Alemps, Saint Julien de Bourdeilles, Saint Pancrace, Sencenac Puy de Fourches, Valeuil, un syndicat **qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire et Sportive de Brantôme (S.I.V.O.S.S)**

Article 2 : Compétences du Syndicat

Le syndicat exerce en lieu et place des communes concernées les compétences suivantes:

La rénovation, la gestion et l'entretien du gymnase.

Le soutien financier aux projets pédagogiques des établissements scolaires situés sur le territoire du syndicat.

L'information à destination de l'Autorité Organisatrice des besoins prévisibles pour organiser, sécuriser et assurer un service de transports des élèves fréquentant les établissements d'enseignement : collège Aliénor de Brantôme et écoles élémentaire et maternelle de Brantôme. A cet effet, une convention d'habilitation sera signée avec le Conseil Général de la Dordogne.

Le syndicat met à la disposition des élèves du collège Aliénor d'Aquitaine de Brantôme, des élèves des écoles maternelles et élémentaires et des associations sportives du territoire du syndicat, à titre gracieux, le gymnase situé à Brantôme, pour la pratique d'activités physiques et sportives (APS)

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Brantôme Boulevard Charlemagne 24310 Brantôme

Article 4 : Receveur du syndicat

Les fonctions du receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Brantôme.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le comité

Le syndicat est administré par un organe délibérant appelé « comité » composé de membres élus par les conseils municipaux des collectivités qui le compose en application des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5211-8, L5212-6, L5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de délégués est fixé comme suit :

Les communes adhérentes sont représentées en fonction du nombre d'habitants

Nombre d'habitants	Délégués	Nb voix/délégués	Total de voix par communes	Nb de suppléants
Inférieur à 500	1	1	1	1
De 501 à 2999	2	2	4	2
Supérieur à 2999	4	4	16	4

Le mandat des délégués est lié au mandat du conseil municipal qui les a désignés.

Article 7 : Fonctionnement du comité

L'organe délibérant du syndicat (S.I.V.O.S.S.) se réunit au moins une fois par trimestre, (article L5211-11 du CGCT), sur convocation du président soit au siège du syndicat, soit dans un lieu choisi par le comité syndical, dans l'une des communes membres.

Une réunion peut se tenir à huis clos dès lors que le président ou cinq membres en font la demande.

Article 8 : Le Président

Le président est élu, après chaque élection municipale, sous la présidence du doyen d'âge, par l'organe délibérant en place, selon les règles d'application d'élection du maire.

Le Président du syndicat est l'organe exécutif du syndicat : il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à ses vice-présidents.(articles L.5211-9 et L.5211-9-1 du code général des collectivités territoriales).

Article 9 : Le bureau

Le Comité élit ses membres, dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- budgétaire : approbation du compte administratif, vote du budget, fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances... ;
- statutaire : (durée de l'EPCI, modification des conditions de fonctionnement...)
- d'adhésion du syndicat à un établissement public

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 10 : Dispositions financières

10.1 -Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des services pour lesquels le syndicat est constitué.

10.2 - Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement du syndicat sont constituées par :

- ✓ Les contributions des communes membres
- ✓ Les participations des familles
- ✓ Les dons et legs des personnes physiques et morales

10.3- les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement du syndicat sont constituées par :

- ✓ Les produits des emprunts
- ✓ Les subventions
- ✓ Les dons et legs des personnes physiques et morales

La contribution des communes adhérentes est fixée chaque année par délibération du comité syndical.

10.4- Concernant l'activité secondaire des transports scolaires

La contribution des communes adhérentes est fixée par délibération du comité syndical, au 1er janvier de chaque année, en fonction du nombre d'élèves domiciliés sur la commune et inscrits sur les listes de transport pour l'année scolaire en cours. Le comité syndical aura toute liberté pour en fixer les montants en respectant les plafonds fixés par l'Autorité Organisatrice.

La contribution des communes est une dépense obligatoire.
Chaque commune s'engage à voter les crédits nécessaires pour sa participation aux charges du syndicat.

Article 11 : Règlement intérieur

Le syndicat établira un règlement intérieur qui fixera les conditions d'utilisation du gymnase ainsi qu'un règlement de sécurité et de fonctionnement pour le transport d'élèves.

Article 12 : Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat pourra être prononcée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée,

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter, seront réglées par le code général des collectivités territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-25-011

AP RENOUVELLEMENT AGREMENT UGSEL 24
FPSC PAE PPSC

PSCI
PAE PSC

DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Pôle Prévention

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Union générale et
sportive de l'enseignement libre de Dordogne -délégation Dordogne (UGSEL 24)**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2010 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-09-017 en date du 9 mai 2018 accordant l'agrément départemental à l'Union générale sportive de l'enseignement libre délégation Dordogne (UGSEL 24) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par UGSEL délégation Dordogne (UGSEL 24) en date du 10 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'Union générale sportive de l'enseignement libre délégation Dordogne (UGSEL24) a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



Arrête

Article 1^{er} : L'agrément départemental de l'UGSEL 24 dont le siège est Direction diocésaine de Dordogne 38 avenue Georges Pompidou – 24000 Périgueux est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civique (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE F PSC)

Article 2 : L'agrément accordé à l'UGSEL 24 peut être retiré en cas de non respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'UGSEL 24.

Fait à Périgueux, le 25 mars 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux

(adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-19-004

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
Services Funéraires Paoli Le Buisson de Cadoui,



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 16 mars 2020 et complété le 11 juin 2020 par Monsieur Jean-Paul PAOLI, gérant de la SARL SERVICES FUNERAIRES PAOLI dont le siège social est situé Route de la Borie à Le Bugue (24260), en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis ZA la Séguinie à Le Buisson de Cadouin (24480), ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL SERVICES FUNERAIRES PAOLI dont le siège social est situé Route de la Borie à Le Bugue (24260), représentée par Monsieur Jean-Paul PAOLI, gérant, est habilitée pour l'établissement secondaire sis ZA la Séguinie à Le Buisson de Cadouin (24480) pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- L'organisation des obsèques

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-24-0162**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de un an.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

... / ...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Jean-Paul PAOLI et transmis pour information au maire de la commune de Le Buisson de Cadouin.

Fait à Périgueux le **19 JUIN 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-23-006

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de la nature, des paysages et
des sites - formation spécialisée des sites et paysages

composition CDNPS formation sites et paysages



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté n° BE 2020-06-05
du 23 JUIN 2020
portant modification de la composition
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDNPS
formation spécialisée des sites et paysages

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;
- Vu les articles 8 et 9 du décret modifié n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-06-25-001 du 25 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne ;
- Vu le courrier du 23 avril 2019 du président de la chambre d'agriculture de la Dordogne proposant de nouveaux membres pour la représenter au sein de la "formation spécialisée des sites et paysages" ;
- Vu le courriel du 3 décembre 2019 des Maisons Paysannes Dordogne-Périgord ;
- Vu le courriel du 3 décembre 2019 du syndicat France Energie Eolienne (FEE) proposant de nouveaux membres pour siéger à ladite commission ;
- Vu le courriel du 13 janvier 2020 du Syndicat des Energies Renouvelables (SER) proposant de nouveaux membres pour le représenter ;
- Vu le courriel du 23 janvier 2020 de Patrimoine-Environnement proposant des membres pour représenter cette fédération ;
- Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la formation spécialisée sites et paysages de la CDNPS ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 24-2019-06-25-001 du 25 juin 2019 est modifié dans sa formation spécialisée des sites et paysages.

La composition des autres formations spécialisées demeurent inchangées.

FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »			
1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou leurs représentants.		
2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	Maires	M. Christian LEOTHIER Maire de Belvès	M. Henri BOUCHARD Maire de Castels-et-Bézenac
	Conseillers départementaux	M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais	M. Jean- Fred DROIN Conseiller départemental du canton de Sarlat-la-Canéda
	Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	M. Bernard VAURIAC Président de la communauté de communes du Périgord Limousin	M. Didier GARNAUDIE Communauté de communes du Périgord Limousin
3^{ème} collège :	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Mme Hélène COURNU Ingénieur-Paysagiste	Melle Marine VIGIER Paysagiste
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Jean-François SAVIER Maisons Paysannes Dordogne-Périgord	M. Nicolas HARAN Maisons Paysannes Dordogne-Périgord
	Représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles	M. Yannick FRANCES Chambre d'agriculture	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture
4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	<u>Dossiers non éoliens</u>	M. Patric CHOUZENOUX Patrimoine-Environnement Mme Valérie DUPIS Paysagiste urbaniste (CAUE) M. Christophe GUBALA Architecte – urbaniste	M. Dominique MARSAC Patrimoine-Environnement M. Yannick COULAUD Ecologue (CAUE) M. Eric ANDRON Architecte

	<p><u>Dossiers éoliens</u> déposés avant le 1^{er} mars 2017 relevant de l'autorisation unique</p>	<p>M. Christophe GUBALA Architecte – urbaniste</p> <p>M. Florian FILLON (Valorem) France Energie Eolienne</p> <p>Mme Melina SAIAH (Kallista Energy) Syndicat des Energies Renouvelables</p>	<p>M. Éric ANDRON Architecte</p> <p>Mme Jade APARIS (RES) France Energie Eolienne</p> <p>Mme Delphine LEQUATRE Syndicat des Energies Renouvelables</p>
	<p><u>Dossiers éoliens</u> déposés après le 1^{er} mars 2017 relevant de l'autorisation environnementale</p>	<p>Mme Valérie DUPIS Paysagiste urbaniste (CAUE)</p> <p>M. Christophe GUBALA Architecte – urbaniste</p> <p>M. Florian FILLON (Valorem) France Energie Eolienne</p>	<p>M. Yannick COULAUD Ecologue (CAUE)</p> <p>M. Éric ANDRON Architecte</p> <p>Mme Jade APARIS (RES) France Energie Eolienne</p>

L'article 2 demeure inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-15-008

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
de collecte et de traitement des ordures ménagères
(SMCTOM) de Nontron

*Modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères
(SMCTOM) de Nontron*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

*Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité*

Arrêté n°
portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des
ordures ménagères (SMCTOM) de Nontron

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1976 modifié, portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Nontron ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 4 mars 2020 proposant une modification des statuts du SMCTOM de Nontron en ce qui concerne la représentation de ses communautés de communes membres ;

Vu l'absence de délibération des organes délibérants des communautés de communes Dronne et Belle et Périgord Nontronnais dans les délais impartis ;

Vu que les délibérations sont réputées favorables en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification de la représentation des communautés de communes membres au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Nontron, prévue à l'article VIII des statuts du syndicat.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMCTOM de Nontron, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Nontron, le

15 JUIN 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne - DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

HISTORIQUE :

- Le SICTOM de NONTRON a été créé pour 11 Communes le 20 mai 1976 avec les compétences "Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés" (Arrêté Préfectoral n° 76-0041 du 20 mai 1976)
- Le 28 octobre 2000, le Conseil Syndical adopte les statuts autorisant l'adhésion ultérieure de toute autre commune, le SICTOM de NONTRON regroupe alors quarante quatre communes (Arrêté Préfectoral n° 2001-127 du 03 septembre 2001)
- Le 13 décembre 2002, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Communautés de Communes et aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le SICTOM de NONTRON est transformé en Syndicat Mixte (Arrêté Préfectoral n° 2002-256 du 13 décembre 2002).
- Le 22 janvier 2010, la Communauté de Communes du Périgord Vert Granitique modifie sa représentation au SMCTOM de NONTRON suite à l'extension de son périmètre à la commune d'AUGIGNAC (Arrêté Préfectoral du 11 février 2010).
- 1^{er} janvier 2014 Il est procédé à la refonte des statuts du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères, suite aux modifications des périmètres.
- Les arrêtés 2013-1470004, 2013-1470009, 2013-1470010 du 27 mai 2013 prévoient, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, les fusions respectives :
 - Des Communautés de Communes du Périgord Vert Granitique et de Villages du Haut Périgord ;
 - Des Communautés de Communes du pays de Mareuil-en-Périgord, du pays de Champagnac-en-Périgord et du Brantomois ;
 - Des Communautés de Communes du Périgord Nontronnais et du Périgord Vert.
- Cette fusion se traduit par la substitution des nouvelles Communautés de Communes compétentes en matière de collecte des déchets des ménages et déchets assimilés aux communes adhérentes
- Ces évolutions impliquent de procéder à l'actualisation des statuts du SMCTOM en application des dispositions de l'article L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Le 1^{er} janvier 2017, une modification des statuts du SMCTOM de NONTRON destinée à modifier sa composition s'impose au vu de l'arrêté N° 2016/0183 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la Communauté de Communes du Haut Périgord et de la Communauté du Périgord Vert Nontronnais.

- *Le 1^{er} janvier 2019, une modification des statuts du SMCTOM de NONTRON destinée à modifier sa composition s'impose au vu de l'arrêté N° 24-2018-10-31-003 portant création de la commune nouvelle Brantôme en Périgord au 1^{er} janvier 2019.*

ATTENDU :

Qu'une modification des statuts du SMCTOM de NONTRON destinée à modifier l'article VIII du mode de représentation de délégués titulaires et de délégués suppléants élus, de modifier les tranches du nombre d'habitants

Selon l'article L5212-7-1 du CGCT

Le regroupement de communes dans le périmètre de la communauté de communes Dronne et Belle nécessite d'établir une juste adéquation entre la représentation des délégués élus au sein du Comité et la population des communes membres des communautés de communes du SMCTOM de NONTRON

* *
*

ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L 5711-1, L 5711-2 et L 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des déchets ménagers et assimilés du Secteur 1 du département de la Dordogne.

Ce syndicat mixte s'inscrit dans la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce Syndicat Mixte est créé entre les nouvelles Communautés de Communes pour les communes désignées ci-dessus :

- ***La Communauté de Communes « Périgord Nontronnais »*** pour les communes suivantes :
ABJAT SUR BANDIAT, AUGIGNAC, BUSSEROLLES, BUSSIÈRE-BADIL, CHAMPNIERS ET REILHAC, CHAMPS-ROMAIN, CONNEZAC, ETOUARS, HAUTEFAYE, JAVERLHAC et la CHAPELLE SAINT ROBERT, LE BOURDEIX, LUSSAS ET NONTRONNEAU, MILHAC-DE-NONTRON, NONTRON, SAINT FRONT-LA-RIVIERE, SAINT FRONT-SUR-NIZONNE, SAINT MARTIAL-DE-VALETTE, SAINT MARTIN LE PIN, SAINT PARDOUX LA RIVIERE, SAINT SAUD LACOUSSIÈRE, SAVIGNAC-DE-NONTRON, SCEAU SAINT ANGEL PIEGUT-PLUVIERS, SAINT BARTHEMY-DE-BUSSIÈRE, SAINT ESTEPHE, SOUDAT, TEYJAT, VARAIGNES.
- ***La Communauté de Communes « Dronne et Belle »*** pour les communes suivantes :
BIRAS, BOURDEILLES, BRANTOME en Périgord, BUSSAC, CHAMPAGANC DE BELAIR, LA CHAPELLE FAUCHER, LA CHAPELLE-MONTMOREAU, CONDAT SUR TRINCOU, LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE, MAREUIL en Périgord, QUINSAC, RUDEAU LADOSSE, SAINTE CROIX DE MAREUIL, SAINT FELIX DE BOURDEILLES, SAINT PANCRACE, VILLARS.

ARTICLE II : DENOMINATION

Le Syndicat Mixte ainsi composé des 2 Communautés de Communes figurant à l'article I est dénommé : "Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères" -SMCTOM de NONTRON.

ARTICLE III : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE IV : SIEGE

Le siège du SMCTOM est fixé à l'adresse suivante "Bois des Charrets" 24300 ST FRONT SUR NIZONNE

ARTICLE V : OBJET DU SYNDICAT

A titre de compétences obligatoires

Le SMCTOM a pour l'objet, à titre obligatoire, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, d'assurer les missions relatives à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Le SMCTOM a compétence pour :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés
- La collecte et le traitement des déchets et encombrants des ménages en apport volontaire en déchèteries fixes et en déchèteries mobiles
- La collecte sélective des emballages ménagers, des déchets verts, des papiers / journaux / magazines, du verre en apport volontaire et de tous autres matériaux dont la collecte séparée pourrait être préconisée par les textes législatifs et réglementaires ou par circulaires
- Le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés ainsi que les encombrants
- Le transport et le tri des déchets issus de la collecte sélective, la revente des matériaux recyclables
- La création, l'aménagement et la gestion des déchèteries de son périmètre d'activité
- La surveillance et le suivi de la décharge de ST FRONT SUR NIZONNE suite à sa fermeture le 1^{er} juillet 2002

ARTICLE VI : HABILITATIONS STATUTAIRES en vertu de l'article L 5211-56 du C.G.C.T

- Dans le cadre de la mise en place du plan départemental de gestion des déchets, le Syndicat peut transférer l'exercice de ses compétences en matière de transfert, de transport, de traitement et de tri des déchets, au Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) ;
- Le Syndicat est autorisé à intervenir pour le compte de collectivités extérieures à son périmètre dans le cadre de conventions et dans le respect du droit en vigueur ;
- Le Syndicat est autorisé à assurer des prestations pour le compte de ses adhérents ;
- Le Syndicat est autorisé à organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés.
- Le Syndicat détient la possibilité de soumissionner à des marchés publics de gestion de déchets sur des collectivités et syndicats limitrophes du SMCTOM de NONTRON.

ARTICLE VII : LES RESSOURCES

Les ressources du SMCTOM comprennent :

- Les contributions budgétaires des collectivités adhérentes
- La redevance prévue à l'article L 2333-77 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les terrains de camping ou terrains aménagés pour le stationnement des caravanes
- La redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales concerne les établissements industriels ou commerciaux, les artisans et commerçants, les collectivités territoriales, les établissements publics. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets gérée. Elle se substitue à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale.
- La tarification unique départementale (déchets verts, filières spécifiques)
- Le produit des ventes (bois, matériaux, cartons, verre et les participations des Eco-organismes.
- Le produit des emprunts
- Les subventions
- Les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant au SMCTOM
- Le produit des locations de bennes

Les contributions budgétaires des collectivités adhérentes à titre de "redevances" sont déterminées, selon la fréquence des tournées de collecte, le nombre d'habitants concernés et le nombre de résidences secondaires (article 1636 B undecies 2 de Code Général des Impôts).

Zone 1 : Coëf. 1 : une collecte hebdomadaire, ou six collectes mensuelles

Zone 2 : Coëf. 2 : deux collectes hebdomadaires, ou huit collectes mensuelles

Zone 3 : Coëf. 3 : trois collectes hebdomadaires, ou douze collectes mensuelles

Détermination du nombre d'habitants fictifs :

X habitants C1 = X hab. x Taux 1

X habitants C2 = X hab. x Taux 2 = (taux 1 + 25 %)

X habitants C3 = X hab. x Taux 3 = (taux 1 + 50 %)

Montant de la contribution budgétaire :

Montant = (habitants fictifs x Taux) + (Nombre de résidences secondaires x Taux) + la contribution solidarité par habitant au SMD3 déterminée chaque année au niveau départemental

- Le montant est fixé chaque année par le Conseil Syndical
- Le nombre d'habitants pris en compte est celui du dernier recensement publié.

ARTICLE VIII) MODE DE REPRÉSENTATION

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les assemblées délibérantes des Communautés de communes qui composent le SMCTOM de NONTRON.

Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le nombre de délégué est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Délégués	Nombre de voix / délégué	Total de voix par commune	Nombre de suppléants
Inférieur à 500	1	1	1	1
De 500 à 999	2	1	2	2
De 1000 à 1999	3	2	6	3
De 2000 à 2 999	4	3	12	4
De 3000 à 3999	4	4	16	4

Lors de sa première réunion, le Conseil Syndical présidé par le doyen d'âge prévoit notamment la constitution du Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président Délégué et de neuf membres. Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Période transitoire :

Du 1^{er} janvier au 31 mars 2014 (élections municipales), le mandat des délégués des EPCI ayant adhéré au 31 décembre 2013 est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau Conseil Syndical issu des élections municipales de mars 2014

ARTICLE IX : DELEGATION

Le Conseil Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception des domaines visés par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances
- Approbation du Compte Administratif
- Dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget)
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- Adhésion du Syndicat à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- Délégation de la gestion d'un service public
- Prise de participation financière
- Fixation des effectifs du personnel syndical

ARTICLE X : ROLE DU PRESIDENT

L'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président et du Président délégué.

ARTICLE XI : ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts.

L'adhésion est de droit si elle est sollicitée par une collectivité locale du Secteur I défini par le SMD3.

ARTICLE XII : RETRAITS

Une collectivité adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Celui-ci ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des assemblées des collectivités membres s'y oppose.

ARTICLE XIII : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du syndicat est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes.

Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcées favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale.

ARTICLE XIV : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique prévues dans l'instruction M14 s'appliquent au Syndicat.

Les fonctions de comptable sont assurées par le Comptable Public de NONTRON.

ARTICLE XIV : REUNIONS

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

ARTICLE XVI AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-23-004

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - Maison Jaubert - Terrasson
Lavilledieu



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 11 mars et complété le 9 juin 2020 par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges de la SA OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé "Maison Jaubert sis ZAES du Moulin Rouge à Terrasson Lavilledieu (24120) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La SA OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019) Paris est habilitée pour l'établissement secondaire dénommé "Maison Jaubert sis ZAES du Moulin Rouge à Terrasson Lavilledieu (24120), représenté par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-24-0136**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Laurence BELLEFACE et transmis pour information au maire de la commune de Terrasson Lavilledieu.

Fait à Périgueux le **23 JUIN 2020**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

Martin LESAGE

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-23-003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire - SARL Société d'exploitation Gaston
Lavaud - Thiviers



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n° portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 16 mars 2020 et complété le 15 juin 2020 par Madame Nathalie LAVAUD et Monsieur Philippe LAVAUD, co-gérants de la SARL Société d'exploitation Gaston Lavaud, sise 1, rue Latour à Thiviers (24800), en vue d'obtenir le renouvellement de habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Société d'exploitation Gaston Lavaud, sise 1, rue Latour à Thiviers (24800), représentée par Madame Nathalie LAVAUD et Monsieur Philippe LAVAUD, co-gérants, est habilitée pour l'établissement principal pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (en sous-traitance avec la SARL Dubresson habilitée sous le numéro 15.19.087 par la préfecture de la Corrèze),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-24-0082**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Nathalie LAVAUD et Monsieur Philippe LAVAUD et transmis pour information au maire de la commune de Thiviers.

Fait à Périgueux le **23 JUIN 2020**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

Martin LESAGE

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-11-012

délégation de signature DIRCO Centre-Ouest

*décision donnant délégation de signature à
M. Hervé MAYET et M. Philippe FAUCHET*

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest*

direction

Décision n° 2020 – 1 - 24

En date du 11 juin 2020

donnant délégation de signature

**Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Dordogne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du 26 mai 2015 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant M. Denis BORDE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'arrêté n° 24-2018-12-10-004 de Monsieur Frédéric PERISSAT Préfet de la Dordogne, en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Denis BORDE,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Hervé MAYET et à M. Philippe FAUCHET, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de la Dordogne tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Dordogne :

A - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L. 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1 Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique 3.2 Les ouvrages de transports et de distribution de gaz 3.3 Les ouvrages de télécommunication	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1 la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures 4.2 l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur le terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L. 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire n° 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L. 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B - EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ul style="list-style-type: none"> - stationnement - limitation de vitesse - intersection de route – priorité de passage – stop - implantation de feux tricolores - mises en service - limites d'agglomérations : avis a posteriori - autres dispositifs 	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Code de la route Art R 411-21-1
5 - Avis du Préfet : <ul style="list-style-type: none"> 5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation du réseau national 	Code de la route Art R 411-8
6 -Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route 	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
C) AFFAIRES GENERALES	
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet de la Dordogne tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- **Mme Agnès JAGUENEAU**, Secrétaire générale, pour les décisions des domaines B et C.2 ;
- **M. Clément BOURCART**, Secrétaire Générale adjoint, pour les décisions du domaine C.2 ;
- **Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES**, chef du SQRU, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Dominique BIROT** Chef du SIR, pour les décisions du domaine B,
- **M. Jean-Christophe RELIER**, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B ;
- **M. Cyril LAUQUIN**, Adjoint au chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B en l'absence du chef du SPT.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales , pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B.5-3, B.7 et B.8 :

- **M. Franck MATELAT**, Responsable du district de Périgueux par intérim
- **Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN**, Responsable du pôle administratif du district de Périgueux ;

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions du domaine B8 :

- **M. Daniel DANG**, chef du CEI de Périgueux ;
- **M. Marcel GUISET**, chef du CEI de Castillonès .

2.4 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureaux fonctionnels :

- **M. Jean-Michel DESBORDES**, chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **M. Gilles PASCAUD**, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;

ARTICLE 3. Les dispositions de la décision n° 2019-1-24 du 13 septembre 2019 sont abrogées.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Limoges

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest,

Denis BORDE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-22-002

Videoprotection AP modificatif nomination-22 juin 2020

*VIDEOPROTECTION - arrêté modificatif nomination portant composition de la commission
départementale de vidéoprotection de la Dordogne*

PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES

Arrêté modificatif n° portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 15 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 60 ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-09-001 en date du 09 mai 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Dordogne ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°24-2017-05-09-001 en date du 09 mai 2017 est modifié en son article 1^{er} comme suit :

Présidence :

- Titulaire : M. Philippe DUVAL-MOLINOS, président du Tribunal Judiciaire de Périgueux,
- Suppléante : Mme Eva DUNAND, vice-présidente du Tribunal Judiciaire de Périgueux,

et les **trois** membres suivants :

Représentant l'Union des Maires de la Dordogne :

- Titulaire : M. Alain COURNIL, maire délégué d'Atur,
- Suppléant : M. Jean-Pierre PASSERIEUX, maire délégué de Saint Laurent-sur-Manoire,

Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne :

- Titulaire : M. Jean MARCHADIER,
- Suppléant : M. Romuald PLANTADY,

Personnalité qualifiée :

- Titulaire : M. le Major Richard MACKOWIAK,
- Suppléante : Mme Monique BARROT.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 22 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-25-001

Videoprotection AP modificatif nomination-25 juin 2020

Videoprotection AP modificatif nomination-25 juin 2020

ARRETE MODIFICATIF N°

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 15 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 60 ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°24-2020-06-22-002 en date du 22 juin 2020 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Dordogne ;

CONSIDERANT l'ordonnance de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 24 juin 2020 désignant M. Michel COCONNIER, Magistrat honoraire au Tribunal Judiciaire de Périgueux pour présider la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Dordogne ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral modificatif n°24-2020-06-22-002 en date du 22 juin 2020 est modifié en son article 1^{er} comme suit :

Présidence :

- Titulaire : M. Michel COCONNIER, magistrat honoraire au Tribunal Judiciaire de Périgueux,

et les **trois** membres suivants :

Représentant l'Union des Maires de la Dordogne :

- Titulaire : M. Alain COURNIL, maire délégué d'Atur,
- Suppléant : M. Jean-Pierre PASSERIEUX, maire délégué de Saint Laurent-sur-Manoire,

Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne :

- Titulaire : M. Jean MARCHADIER,
- Suppléant : M. Romuald PLANTADY,

Personnalité qualifiée :

- Titulaire : M. le Major Richard MACKOWIAK,
- Suppléante : Mme Monique BARROT.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 25 juin 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES



UD-DIRECCTE

24-2020-06-17-001

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D
INSPECTION DU TRAVAIL DU RESPONSABLE DE L
UD DORDOGNE. DIRECCTE 2020 0004

*SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D INSPECTION DU TRAVAIL DU
RESPONSABLE DE L UD DORDOGNE. DIRECCTE 2020 0004*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL DU RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE DORDOGNE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

17 juin 2020

N° DIRECCTE- 2020 0004

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Alexandre ARRIVETS sur l'emploi de responsable de l'Unité Départementale de Dordogne à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à compter du 12 février 2018 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision n° 2019-T-NA-18 du 2 septembre 2019 de Monsieur Pascal APPREDERISSE , directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, relatives aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une subdélégation est donnée, à compter du 1^{er} juillet 2020, à Madame Marie Claire CHABAN-PERRIER, Directrice adjointe du travail, Responsable de l'Unité de Contrôle de la Dordogne, à l'effet de signer au nom du responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne, les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Conseillers du salarié	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
Compte des organisations syndicales	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230.000 €
Délégué syndical – Représentant section syndicale	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Accords collectifs et plans d'action	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges

R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L. 713-13, R. 713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Intéressement, participation, et épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement au risque incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage

R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R. 4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R. 4462-30 R. 4462-36 R. 4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : Avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R. 4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art. D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
Alternance et apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L 4733-9	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires

<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<i>Travail à domicile</i>	
R. 7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

ARTICLE 2 : La décision de subdélégation du 18 septembre 2019 est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'unité départementale de la DORDOGNE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 juin 2020
Le responsable de l'Unité Départementale,
SIGNÉ
Alexandre ARRIVETS